Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

11 mars 2022

SESSION ORDINAIRE 2021-2022

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs 3
2. Commentaire des articles 10
3. Projet de décret 11
4. Annexe 1 : Accord de coopération 12
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État 24
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret 32
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre 33
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap 34
9. Annexe 6 : Avis du Comité de Gestion de Bruxelles Formation 35
10. Annexe 7 : Avis de Brupartners 37
11. Annexe 8 : Avis de l'Autorité de protection des données 43
12. Annexe 9 : Protocole 2021/19 du Comité de secteur XV 53

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Exposé des motifs

Une convention de partenariat tripartite a été conclue le 25 avril 2016 entre Bruxelles Formation, le Forem et l'IFAPME – partenaires depuis 2010 au sein du projet FORMAFORM cofinancé par le Fonds Social Européen – afin de constituer FORMAFORM inter-opérateurs comme dispositif de formation de formateurs et autres publics proposant une offre de formation initiale et continue ainsi qu'une offre d'accompagnement pédagogique, sur base d'une approche partagée des concepts, ressources, pratiques, méthodes, outils et contenus dédiés à la formation des publics adultes.

L'offre de formation et les activités de FORMAFORM, s'adressant initialement aux formateurs, aux accompagnateurs et à toute personne en contact avec les chercheurs d'emploi et les entreprises de l'une ou de plusieurs des parties constituant FORMAFORM inter-opérateurs, ont été élargies depuis le mois de septembre 2016 à de nouveaux publics prévus dans le projet FSE introduit dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020. Dans ce cadre, le projet rebaptisé FORMAFORM+ s'adresse à un public plus large, accueillant progressivement les partenaires de l'insertion socioprofessionnelle et du dispositif bruxellois de formation en alternance PME, les formateurs des Centres de compétences, le personnel d'encadrement et d'accompagnement pédagogiques, et les agents chargés de missions d'orientation dans les Cités des métiers. En parallèle, l'offre de services intègre désormais, complémentairement aux activités de formation, de nombreuses modalités d'apprentissage innovantes intégrant le numérique dans la pédagogie, les démarches d'intelligence collective, de laboratoires, d'accompagnements diversifiés et d'ouverture sur l'international.

La convention de partenariat tripartite conclue le 25 avril 2016 entre Bruxelles Formation, le Forem et l'IFAPME se termine de plein droit à la fin de la programmation FSE 2014-2020.

Le présent projet d'accord de coopération, conclu entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, vise à créer FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences doté de la personnalité juridique. Il associe aux entités constitutives du partenariat initial, au même titre d'opérateur public de formation professionnelle, le Service Formation PME, entité du service de la formation professionnelle de la Commission communautaire française.

La structure, instituée comme Centre multi-partenarial, permet de pérenniser le dispositif, d'en définir les différents cadres organisationnels et de gouvernance, d'élargir son champ d'intervention et de s'ouvrir à davantage de partenaires.

Le projet d'accord de coopération s'inscrit par ailleurs dans une démarche de renforcement des synergies sur le terrain et de cohérence dans l'évolution de l'offre de formation professionnelle au sens large. Dans cette même perspective, son champ d'application est étendu aux domaines de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle, de la validation des compétences et de l'orientation professionnelle tout au long de la vie.

Il prévoit ainsi, afin de répondre à la réalité des politiques régionales et communautaires, une extension de la mission d'intérêt général de FORMAFORM lui permettant de soutenir et de participer à des partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, notamment le volet lié à l'orientation à travers le centre de ressources.

À cet égard, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas signataire de cet accord car elle est surtout compétente en matière d'emploi. FORMAFORM relève de la compétence des Ministres de la Formation, compétence de la Commission communautaire française.

Le frontière entre la formation professionnelle et l'emploi étant mince, le soutien de FORMAFORM aux partenariats globaux permet de répondre à la réalité des politiques régionales et communautaires.

La frontière entre la formation professionnelle et l'emploi étant mince, certains dossiers s'enchevêtrent. La disposition ainsi formulée permet de répondre à la réalité des politiques régionales et communautaires.

Le projet d'accord de coopération autorise aussi un élargissement de la liste des opérateurs bénéficiaires à l'offre gratuite tout en intégrant la possibilité d'une offre payante. Il est à souligner que le présent projet d'accord de coopération permet le développement d'un dispositif géré de façon coordonnée entre les quatre opérateurs publics de forma-

tion professionnelle représentés et concerté avec les Gouvernements compétents.

II. Contenu de l'accord de coopération

L'accord compte 19 articles et est divisé en 7 chapitres :

CHAPITRE Ier
Définitions (article 1er)

Le premier chapitre précise la définition d'une série de termes et notions utilisés dans l'accord.

Il s'agit des termes et notions :

1. Opérateurs publics de formation professionnelle

2. Exécutifs

3. Opérateurs bénéficiaires

4. Compétence

5. Validation des compétences

6. Certification

7. Orientation

Le texte précise les structures assimilées aux opérateurs publics de formation professionnelle que sont :

– les centres de compétences;

– les centres de formation du Réseau IFAPME;

– les Pôles Formation Emploi, dont le champ d'application sera déterminé dans une prochaine réglementation actuellement en gestation;

– le centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise – Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME constitué en association sans but lucratif.

CHAPITRE II
Missions (articles 2 à 4)

L'article 2 du second chapitre institue FORMAFORM sous la forme d'un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, avec personnalité juridique.

Il définit la localisation de son siège administratif et de ses sites d'activités.

L'article 3 précise les missions d'intérêt général de FORMAFORM. Celles-ci sont définies en fonction des ressources financières affectées, selon les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires et les modalités de financement fixés conformément à la note d'orientation stratégique élaborée par le Comité directeur sur base des propositions du Comité d'orientation et adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Il pose l'obligation pour le Comité directeur de communiquer tous les deux ans aux Exécutifs un rapport intermédiaire d'évaluation de la mise en œuvre de la note, de même que la possibilité complémentaire de leur soumettre – à tout moment au cours de la période de quatre ans couverte – un projet de note d'ajustement visant à en modifier le contenu.

Les missions d'intérêt général de FORMAFORM concernent :

– Une offre de services, prioritairement aux opérateurs publics de formation professionnelle, ensuite aux opérateurs bénéficiaires, pour développer les compétences de leurs travailleurs en charge de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, par la mutualisation des ressources et expertises.

Cette offre comprend des services :

- d'offre de formation (initiale et continue), transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique;

- de veille en matière de formation tout au long de la vie et d'espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques;

- de centre de ressources pédagogiques qui intègre le numérique et l'audiovisuel dans l'approche pédagogique;

- de centre de ressources en orientation afin de développer les compétences des conseillers en orientation; de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques;

- de certification et de validation des compétences de son public;

- de soutien et de participation à des partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées, afin de répondre à la

réalité des politiques régionales et communautaires, dans un objectif d'évolution des pratiques pédagogiques de son public.

– L'aide, prioritairement aux opérateurs publics de formation professionnelle, ensuite aux opérateurs bénéficiaires, pour s'adapter aux évolutions et innovations du contexte professionnel au regard des nouvelles technologies, des besoins des publics cibles et des nouvelles modalités d'apprentissage.

– La réponse aux objectifs de l'Europe en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets FSE ou Erasmus+, du programme EASI (Emploi et Innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale.

– Des propositions et recommandations aux Exécutifs, sur demande, de toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires.

Et complémentairement :

– La mission d'Agence Qualité pour la formation professionnelle garantissant, en toute indépendance, le développement et la qualité des processus de définition, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences. Ceci permet de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences. Il permet aussi de répondre à la Recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, qui remplace la recommandation du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels et la recommandation du 18 juin 2009 établissant le système européen de crédit d'apprentissages pour l'enseignement et la formation professionnels;

– La remise d'avis sur des projets en lien avec ses missions, sur demande des Exécutifs.

Le texte prévoit par ailleurs un cadre permettant, à la demande d'un opérateur public de formation professionnelle, d'associer aux services FORMAFORM le public des demandeurs d'emploi et/ou des travailleurs inscrits auprès du Forem ou d'Actiris lorsque des actions de formation ou de validation de compétences apparaissent pertinentes dans les parcours d'insertion, de reconversion et/ou de renforcement de l'employabilité du public visé.

Le texte identifie les bénéficiaires prioritaires de l'offre de services à titre gratuit de FORMAFORM : les opérateurs publics de formation professionnelle et les opérateurs bénéficiaires. La liste de ces opérateurs bénéficiaires est précisée :

– le Consortium de validation des compétences;

– les centres de validation des compétences agréés;

– le réseau des Cités des métiers (Carrefours et Cités des Métiers wallonnes et bruxelloise);

– les Missions régionales pour l'Emploi agréées;

– les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés.

En conformité avec les objectifs stratégiques fixés par la note, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit d'un autre opérateur bénéficiaire est financé, et inscrit une possibilité de dérogation au principe général de gratuité des services. Il est notamment déterminé que l'ensemble des services prestés par FORMAFORM à titre onéreux ne peut dépasser 10 % des activités de formation réalisées et que les prestations de service sont réalisées suite à une offre déposée dans le cadre d'un marché public ou un appel à projets et/ou en sous-traitance d'un prestataire de formation.

Il est à noter que cet article ouvre aussi la possibilité aux Exécutifs de confier à FORMAFORM, toujours par le biais de la note d'orientation stratégique, des missions supplémentaires – et ressources financières affectées – au regard de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires.

Enfin, le chapitre II prévoit à l'article 4 les voies et moyens par lesquels FORMAFORM est autorisé à conclure des partenariats avec des intervenants publics et/ou privés.

CHAPITRE III
Fonctionnement (articles 5 à 11)

Le troisième chapitre de l'accord est relatif au fonctionnement de FORMAFORM. Ce chapitre est subdivisé en 4 sections :

– *Section 1re – Le Comité directeur (articles 5 à 7)*

La 1ère section concerne la structure et les fonctions du Comité directeur de FORMAFORM, compétent pour l'organisation et de la gestion de FORMAFORM. Il est composé des quatre opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à d) qui disposent chacun d'une voix délibérative. Chaque membre y est représenté par un représentant effectif et un représentant suppléant désigné par l'Exécutif qui est compétent pour l'opérateur public qu'il représente et sur proposition de celui-ci. Assistent avec voix consultative aux réunions du Comité directeur : le Dirigeant de FORMAFORM, les Commissaires des Gouvernements et, de manière ponctuelle, le Président du Comité d'orientation.

Le texte fixe le nombre minimal de réunions par an et le principe de prise de décisions (par consensus); le mode et la durée de désignation des membres; les motifs de fin de mandat pour les représentants et les règles de remplacement et de révocation de ceux-ci; le principe d'alternance annuelle de la présidence; le délai dans lequel le règlement d'ordre intérieur doit être établi. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par accord de coopération d'exécution et publié au Moniteur belge. Le texte détermine les pouvoirs du Comité directeur, notamment : l'exécution des décisions des Exécutifs; le suivi des missions d'intérêt général de FORMAFORM; l'élaboration du projet de note d'orientation stratégique et l'approbation de plans d'actions annuels la mettant en œuvre; l'établissement du budget annuel et des comptes de FORMAFORM; la définition des conditions et modalités selon lesquelles FORMAFORM a la possibilité de conclure des partenariats avec des intervenants publics et/ou privés; le reporting annuel de la mise en œuvre des missions aux organes de gestion des opérateurs publics de formation professionnelle.

– *Section 2 – Le Comité de la Qualité (article 8)*

La 2ème section concerne l'instauration d'un Comité de la Qualité chargé de mettre en œuvre, en toute indépendance et dans un objectif de cohérence d'ensemble, la mission d'Agence qualité visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, en s'assurant de la maîtrise de la qualité des processus de définition, de formation, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences.

Ce Comité tiendra compte :

– de l'annexe 2 de l'Accord de Coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. », relatif aux principes communs concernant la gestion de la qualité dans le CFC;

– de l'expérience acquise par le Consortium de Validation des Compétences dans le cadre de la mise en œuvre des chapitres 4 et 5 de l'Accord de Coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

– de la recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience, en particulier le principe 20 et l'annexe II relative au cadre CERAQ, dont il s'inspirera.

La section fixe que la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité de la Qualité seront définis par les Exécutifs, par accord de coopération d'exécution. Cet accord de coopération d'exécution mettra en application l'indépendance du Comité de la Qualité prévue à l'alinéa 1er, en particulier vis-à-vis du Comité directeur de FORMAFORM, et ce, pour éviter que les opérateurs publics de formation professionnelle soient juges et parties dans les démarches qualité qui seront mises en place.

La section précise que le Comité de la Qualité pourra être composé d'experts externes indépendants, choisis par procédure de marché public. Leur présence est en effet essentielle pour garantir les processus qualité dans la formation professionnelle, mais elle est facultative dans le Comité de la Qualité. En effet, l'accord de coopération d'exécution prévoira leur participation dans les processus d'audits et d'analyses.

– *Section 3 – Le Comité d'orientation (article 9)*

La 3ème section concerne l'instauration d'un organe consultatif, le Comité d'orientation, au sein de FORMAFORM. Elle en définit les fonctions : émettre des avis ou recommandations sur le développement des compétences du public de FORMAFORM, l'exécution de l'accord de coopération ou sur tout autre sujet ou réglementation pertinent, d'une part; transmettre

au Comité directeur les propositions nécessaires à la rédaction de la note d'orientation stratégique concernant le développement de FORMAFORM sur une période de quatre ans, d'autre part.

Le texte précise par ailleurs la nécessité pour l'organe de tenir compte des avis d'initiative rendus par les organismes d'insertion socioprofessionnelle concernant le développement de l'offre de formation de FORMAFORM et la modalité de justification des décisions liées. Il détermine sa composition; et y précise les règles de désignation d'un Président et d'un Vice-Président, de même que le motif de convocation et la fréquence des réunions.

– *Section 4 – Gestion journalière (articles 10 à 11)*

La 4ème section concerne les règles de gestion journalière de FORMAFORM.

L'article 10 pose le principe d'une gestion journalière confiée à un Dirigeant par le Comité directeur.

L'article 11 définit quant à lui les missions attribuées au Dirigeant désigné de même que les pouvoirs qui lui sont délégués. Ces missions sont relatives à l'exécution des décisions du Comité Directeur, liées aux orientations stratégiques prévues par la note d'orientation stratégique, et à la gestion quotidienne et budgétaire du Centre.

Il précise encore que le Comité directeur désigne au sein de FORMAFORM, à l'exclusion du Dirigeant, un comptable trésorier.

– *Section 5 - Les Commissaires (article 12)*

La 5ème section prévoit une mesure de contrôle de FORMAFORM par les Exécutifs par le biais de l'intervention de Commissaires en charge de missions d'information et de contrôle, désignés respectivement par le Gouvernement wallon et par le Collège de la Commission communautaire française, incluant la possibilité pour le Gouvernement de la Région wallonne de nommer deux Commissaires du Gouvernement lorsque, durant une législature, les compétences relatives aux tutelles exercées sur le FOREM et l'IFAPME ne sont pas réunies au sein d'un même portefeuille de compétences ministérielles.

Le texte définit le droit de chacun des Commissaires au recours à l'encontre de toute décision jugée contraire aux lois, décrets, arrêtés ou à l'intérêt général à l'Exécutif qui l'a nommé et la possibilité pour chaque Commissaire de porter à l'ordre du jour du Comité directeur tout point jugé utile et en rapport avec le respect de l'accord de coopération (ou des accords de coopération d'exécution pris en vertu de celui-ci), des règles relatives aux missions de FORMAFORM et des obligations découlant de la note d'orientation stratégique approuvée par les Exécutifs.

CHAPITRE IV
Personnel (article 13)

L'article 13 détermine la manière dont FORMAFORM procède à l'engagement du personnel nécessaire à son fonctionnement : par appel public à candidatures initié sur base d'une décision du Comité directeur.

Il prévoit que l'engagement du personnel par FORMAFORM se fait sous le régime du contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La situation administrative et pécuniaire du personnel est fixée par les Exécutifs.

L'article 13 fixe aussi la composition de base de l'équipe de FORMAFORM à un minimum de quinze équivalents temps plein, en ce inclus le poste de Dirigeant, placé sous l'autorité du Comité directeur.

Il définit le mode d'accès prévu pour le poste de Dirigeant (aucun emploi de rang supérieur ne pouvant être prévu à l'organigramme établi par le Comité directeur).

Il est également précisé le droit de recours dont dispose le membre du personnel de même que la composition, les compétences et modalités de la Commission de recours instituée au sein de FORMAFORM, qui sont déterminées par le Règlement de travail.

Chapitre V
Financement (articles 14 à 15)

L'article 14 est relatif à l'établissement du budget annuel de FORMAFORM – en année civile – et ce qu'il comprend au minimum, soit :

En recettes :

- les dotations générales de fonctionnement à charge des budgets de la Région wallonne et de la Commission communautaire française

- les éventuels financements complémentaires – publics, sectoriels et/ou européens – nécessaires à la mise en œuvre des actions de FORMAFORM;

- les droits qui seront constatés au profit de FORMAFORM au cours de l'année budgétaire.

En dépenses :

– les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de FORMAFORM au cours de l'année;

– les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de FORMAFORM en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

Il y est prévu la mise en place par FORMAFORM d'une comptabilité budgétaire et économique et l'établissement d'un règlement financier, soumis à l'approbation des Exécutifs compétents ou de leur délégué, qui établit les règles d'évaluation des éléments du patrimoine, de la détermination des bénéfices et de leur l'affectation conformément aux réglementations en vigueur.

L'article définit les objectifs d'utilisation du budget de FORMAFORM.

Il fixe la répartition et les montants minimaux du financement des missions publiques de FORMAFORM entre la Région wallonne (à concurrence de septante-cinq pour cent, soit 1.412.864 euros) et la Commission communautaire française (à concurrence de vingt-cinq pour cent, soit 470.955 euros) et précise que les coûts de mise à disposition d'un bâtiment sont à charge des budgets de la Région wallonne. Il détermine aussi la possibilité pour les Gouvernements visés de décider conjointement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'éventuelles dotations complémentaires couvrant les missions confiées FORMAFORM.

Le texte fixe le calendrier, les modalités d'élaboration et d'approbation du budget (proposition budgétaire et budget définitif). L'article 14 prévoit également la date limite pour laquelle FORMAFORM est tenu d'établir les comptes d'exécution de son budget, le compte de résultat ainsi que le bilan au 31 décembre de l'année considérée; il en précise les modalités de contrôle et de certification par un Commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise, désigné par le Comité directeur pour une durée de trois ans.

Il est précisé que FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités prestées à titre onéreux.

Le compte annuel est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Pour le surplus, les règles applicables en matière de budget, comptabilité et de contrôle exercé par la Cour des comptes sont celles s'appliquant aux UAP de type 2 prévues par ou en vertu du Livre III du Décret wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, à l'exception des dispositions particulières prévues par le présent article.

L'article 15 de ce chapitre énumère les actes que FORMAFORM peut accomplir pour l'exercice de ses missions et stipule les dispositions de restitution éventuelle aux parties signataires au présent accord ou des opérateurs publics de formation professionnelle en cas de dissolution de FORMAFORM.

Il est également précisé que les apports visés à l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des dotations visées à l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, a).

Chapitre VI
Protection des données (article 16)

L'article 16 concerne les dispositions relatives au traitement des données de ses usagers par FORMAFORM pour les besoins de l'exécution de ses missions, dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le texte définit la notion d'usager et les catégories de données à caractère personnel traitées. Il prévoit les motivations et les modalités de collecte, de traitement, de capitalisation et d'échanges de ces données entre FORMAFORM et les opérateurs visés par l'accord de coopération et/ou autres instances compétentes et, le cas échéant, la possibilité d'élargir ces échanges avec d'autres tiers. Il fixe également la durée de conservation desdites données.

Chapitre VII
Dispositions transitoires et finales (articles 17 à 19)

L'article 17 prévoit que les cas de litige entre les parties signataires sont à trancher par les Exécutifs de façon conjointe.

L'article 18 prévoit une disposition relative à la situation des agents et des membres du personnel contractuel affectés par les opérateurs publics de formation professionnelle au projet FORMAFORM de façon à assurer la fonction des agents concernés pendant l'intervalle de temps nécessaire à FORMAFORM pour pourvoir à tout ou une partie des

missions exercées par des engagements. Il est précisé que, par dérogation et sur une base volontaire, les membres du personnel initialement affectés au projet FORMAFORM – et spécifiquement engagés dans ce cadre via un appel public à candidatures ou un examen spécifique – sont engagés par FORMAFORM.

Dans le cas où l'emploi n'est pas pourvu parce que le membre du personnel décide de réaffecter son institution d'origine, celui-ci est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du personnel des trois opérateurs publics de formation professionnelle fondateurs du projet initial FORMAFORM (FOREM, IFAPME, Bruxelles-Formation). Le texte précise les modalités de candidature et de classement (établi par le Comité directeur) applicables dans ce cas. Il est à noter que les agents et les membres du personnel affectés au projet FORMAFORM qui ne se portent pas candidats ou qui ne sont pas classés en ordre utile sont réaffectés au sein de l'opérateur public de formation professionnelle qui les a affectés au projet FORMAFORM.

Le texte précise également les dispositions régissant la situation de l'emploi de Directeur du projet FORMAFORM, assimilé au sein de FORMAFORM à un emploi d'expert à l'échelle A4/2 (grade de Directeur en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel) par avenant au contrat de travail.

Il prévoit enfin les conditions sous lesquelles l'agent ou le membre du personnel est engagé par FORMAFORM et est mis en congé au sein de son organisme d'origine, de même qu'il précise les aspects relatifs à son ancienneté pécuniaire, l'ancienneté de fonction et la garantie de rémunération dont il bénéficiait la veille de son engagement par FORMAFORM.

L'article 19 précise les modalités d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celui-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 22 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Bruxelles, le 10 mars 2022.

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé de la formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 1

Accord de coopération conclu le 10 mars 2022 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

CHAPITRE 1er
Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent accord de coopération, l'on entend par :

1° les opérateurs publics de formation professionnelle :

a) Le Forem : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

b) L'IFAPME : l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises institué par le décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

c) Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle institué par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;

d) Le SFPME : Service Formation P.M.E. relevant du service de la formation professionnelle de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle de la Commission communautaire française;

2° les Exécutifs : le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française;

3° les opérateurs bénéficiaires : les opérateurs autres que les opérateurs publics de formation professionnelle visés au 1°, actifs dans les domaines de la formation, de l'insertion, de la validation des compétences et de l'orientation, qui sont susceptibles de recourir ou qui ont recours aux services de FORMAFORM;

4° la compétence : la compétence au sens l'article 1er, 1°, de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

5° la validation des compétences : la validation des compétences au sens de l'article 1er, 2°, de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

6° la certification : la certification au sens de l'article 1er, 8°, de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. »;

7° l'orientation : le processus continu qui permet aux citoyens, à tout âge et tout au long de leur vie, de déterminer leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer leur parcours de vie personnelle dans l'éducation et la formation, au travail et dans d'autres cadres où il est possible d'acquérir et d'utiliser ces capacités et compétences. L'orientation comprend des activités individuelles ou collectives d'information, de conseil, de bilan de compétences, d'accompagnement ainsi que d'enseignement des compétences nécessaires à la prise de décision et à la gestion de carrière, définition adoptée par la Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 21 novembre 2008 (« Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie »).

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1er, 1°, a), les centres de compétences tels que définis à l'article 1er*bis*, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi constitués en association sans but lucratif.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1er,1°, b), les Centres de formation du Réseau IFAPME, tels que définis à l'article 2, 12°, du décret du 17 juillet 2003 susvisé et agréés selon les conditions de l'arrêté du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leur directeur de centres.

Sont assimilés à la définition visée à l'alinéa 1er, 1°, c), les Pôles Formation Emploi constitués en association sans but lucratif.

Est assimilé à la définition visée à l'alinéa 1er, 1°, d), le centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise – Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME constitué en association sans but lucratif tel que visé aux articles 16 et 22 de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, approuvé par le décret du 18 septembre 1995, remplacé par l'avenant du 4 juin 2003, approuvé par le décret du 17 juillet 2003.

CHAPITRE 2
Missions

Article 2

Il est institué, par les parties signataires, un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences, dénommé ci-après « FORMAFORM ». FORMAFORM :

1° a la personnalité juridique;

2° a son siège administratif en région de langue française;

3° peut répartir ses activités dans plusieurs sites sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

§ 1er. – FORMAFORM exerce les missions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, conformément à la note d'orientation stratégique adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Le Comité directeur soumet aux Exécutifs un projet de note d'orientation stratégique élaborée sur la base des propositions visées à l'article 9, alinéa 2, 2°.

La note d'orientation stratégique comprend au minimum les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires, les modalités de financement de FORMAFORM.

À tout moment au cours de la période de quatre ans visée à l'alinéa 1er, le Comité directeur peut soumettre aux Exécutifs un projet de note d'ajustement de la note d'orientation stratégique visant à modifier le contenu de la note d'orientation stratégique visée à l'alinéa 1er.

Préalablement à l'adoption d'une nouvelle note d'orientation stratégique, les Exécutifs procèdent conjointement à l'évaluation de la mise en œuvre par FORMAFORM des orientations définies précédemment.

Le Comité directeur établit un rapport intermédiaire d'évaluation de cette mise en œuvre de la note d'orientation stratégique tous les deux ans, et le transmet aux Exécutifs.

§ 2. – Conformément à la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1er, et en fonction des ressources financières qui lui sont affectées par les parties signataires pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques qui y sont fixés, FORMAFORM accomplit les missions d'intérêt général suivantes :

1° offrir aux opérateurs publics de formation professionnelle et ensuite aux opérateurs bénéficiaires, des services sur mesure et innovants pour développer les compétences de leurs travailleurs relevant de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences par la mutualisation des ressources et expertises :

a) définir et organiser une offre de formation initiale et continue, transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique;

b) assurer une veille en matière de formation tout au long de la vie et se positionner comme un espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques;

c) mettre à disposition un centre de ressources pédagogiques intégrant le numérique et l'audiovisuel dans l'approche pédagogique;

d) mettre à disposition un centre de ressources en orientation permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques;

e) assurer sur une base volontaire la certification et la validation des compétences de son public dans le respect de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C. », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

f) soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, afin d'appuyer l'évolution des pratiques pédagogiques des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires en vue d'apporter des réponses adaptées aux besoins des apprenants et des besoins en compétences sur le marché du travail;

2° aider les opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite les opérateurs bénéficiaires, à s'adapter aux évolutions et innovations technologiques, environnementales et organisationnelles, aux évolutions des besoins des publics cibles et aux nouvelles modalités d'apprentissage;

3° répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme Emploi et Innovation sociale, dénommé « EASI », ou de toute autre initiative européenne ou internationale;

4° proposer et recommander aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires;

Dans l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1er, 1°, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle, FORMAFORM peut accueillir des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Forem ou d'Actiris lorsqu'une action de formation de base de formateur auprès de FORMAFORM ou une validation des compétences de formateur s'avère pertinente dans le cadre du parcours d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi, notamment au regard de son positionnement métier, ou des travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent se former au métier de formateur dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou dans le but d'un renforcement de leur employabilité, ou faire valider leurs compétences de formateur.

Pendant la formation auprès de FORMAFORM, le demandeur d'emploi et le travailleur visés à l'alinéa 2 sont couverts par un contrat de formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif concerné.

§ 3. – Conformément aux objectifs définis dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1er, FORMAFORM peut accomplir les missions complémentaires d'intérêt général suivantes :

1° assurer la mission d'agence qualité garantissant, en toute indépendance, la qualité des processus de définition, de formation, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences afin de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications,, en abrégé « C.F.C. », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et la Recommandation européenne du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience;

2° remettre sur demande des Exécutifs, un avis sur des projets en lien avec les missions prévues au paragraphe 2 et au présent paragraphe.

Dans l'exercice de ses missions visées au paragraphe 2 et au présent paragraphe, FORMAFORM collabore avec les organismes compétents en matière d'orientation, de formation, d'insertion socioprofessionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement aux niveaux international, européen, belge, régional, communautaire et local.

§ 4. – FORMAFORM développe son offre de services pour répondre, prioritairement et à titre gratuit, aux besoins des opérateurs publics de formation pro-

fessionnelle ainsi que des opérateurs bénéficiaires repris dans la liste suivante :

1° le Consortium de validation des compétences visé au Chapitre 2 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences,

2° les centres de validation des compétences agréés conformément aux dispositions du Chapitre 4 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences;

3° le réseau des Cités des métiers, composé des Cités des Métiers wallonnes et Bruxelloise et des Carrefours Emploi Formation Orientation au sens de l'article 1er*bis*, alinéa 1er, 9°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi modifié par le décret du 10 mai 2012;

4° les Missions régionales pour l'Emploi agréées conformément aux dispositions du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi;

5° les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément aux dispositions du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle et par le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;

Pour l'offre de services à destination des opérateurs bénéficiaires autres que ceux listés à l'alinéa 1er, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé dans le respect des conditions suivantes :

1° la dérogation au principe de gratuité respecte les orientations définies dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1er, alinéa 1er;

2° la prestation de service de FORMAFORM se réalise suite à une offre déposée dans le cadre d'un marché public ou un appel à projets et/ou en sous-traitance d'un prestataire de formation;

3° l'ensemble des services prestés par FORMAFORM à titre onéreux ne peuvent pas dépasser 10 % des activités réalisées en exécution de la mission visée au paragraphe 2, 1°, a).

§ 5. – En fonction de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les Exécutifs peuvent, dans la note d'orientation stratégique, confier à FORMAFORM des missions supplémentaires à celles visées aux paragraphes 2 et 3 et les ressources financières qui y sont affectées.

Article 4

FORMAFORM peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif conforme à ses missions.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de FORMAFORM à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les conditions et modalités fixées par le Comité directeur. Le Comité directeur approuve la participation de FORMAFORM à une entité juridiquement distincte ou la convention de partenariat.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services.

CHAPITRE 3
Fonctionnement

SECTION 1ère
Le Comité directeur

Article 5

§ 1er. – FORMAFORM est administré par un Comité directeur composé des opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1er, alinéa 1er,1°, a) à d), qui ont la qualité de membre.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le Comité directeur se réunit au minimum quatre fois par an et prend les décisions par consensus. Sur proposition de l'opérateur public de formation professionnelle concerné, chaque Exécutif désigne, par arrêté, les représentants effectifs et suppléants des opérateurs publics de formation professionnelle visés

à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à d), soumis à leur tutelle, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Deux tiers des représentants – effectifs et suppléants compris – visés à l'alinéa 1er au maximum sont du même sexe.

§ 2. – La désignation par l'Exécutif concerné des représentants effectif et suppléant au Comité directeur prend fin de plein droit :

1° en cas de démission du représentant;

2° lorsque le représentant ne fait plus partie de l'opérateur public de formation professionnelle qu'il représente;

3° lorsque l'opérateur public de formation professionnelle sollicite le remplacement du représentant auprès de l'Exécutif concerné.

§ 3. – Les Exécutifs ou leur délégué peuvent, le cas échéant, après avis ou sur proposition des Commissaires, révoquer un représentant effectif ou suppléant, s'il est avéré que ce représentant :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de FORMAFORM;

2° a commis une faute grave ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° est absent de manière injustifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

4° n'a pas respecté le caractère confidentiel des délibérations, des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur, ou par décision du Comité directeur;

5° est en situation de conflit d'intérêt permanent direct ou indirect, personnel ou fonctionnel.

§ 4. – Tout représentant qui cesse de représenter l'opérateur public de formation professionnelle siégeant au Comité directeur est remplacé au plus tard dans les quatre mois qui suivent.

Dans l'attente du remplacement du représentant effectif de l'opérateur public de formation professionnelle, le représentant suppléant siège de plein droit au Comité directeur.

§ 5. – Assistent aux réunions du Comité directeur avec voix consultative :

1° le Dirigeant de FORMAFORM;

2° les Commissaires des Gouvernements;

3° de manière ponctuelle et sur invitation du Comité directeur, le Président du Comité d'orientation.

L'absence aux réunions du Comité directeur des représentants visés au présent paragraphe demeure sans incidence sur la régularité du fonctionnement de celui-ci et des décisions qu'il prend.

§ 6. – La présidence du Comité directeur est assurée alternativement par chaque opérateur public de formation professionnelle, tous les ans et selon l'ordre établi de la manière suivante :

1° Le FOREm;

2° Bruxelles Formation :

3° l'IFAPME;

4° le SFPME.

Article 6

Le Comité directeur établit son règlement d'ordre intérieur au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Ce règlement d'ordre intérieur prévoit :

1° les règles concernant la convocation du Comité directeur;

2° les règles relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour;

3° les règles relatives aux prérogatives du Président;

4° les règles relatives à la présidence du Comité directeur en cas d'absence ou d'empêchement du Président;

5° les règles de quorum pour que le Comité directeur délibère valablement ainsi que les modalités de vote;

6° les règles relatives aux modalités d'organisation et de tenue à distance des réunions du Comité de directeur;

7° les règles en fonction desquelles le Comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques au Dirigeant;

8° les limites et modalités selon lesquelles le Dirigeant exerce les missions spécialement déléguées par le Comité directeur.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par accord de coopération d'exécution et est publié au Moniteur belge.

Article 7

Le Comité directeur décide de l'organisation et de la gestion de FORMAFORM instauré par le présent accord.

Ses fonctions couvrent, notamment :

1° l'exécution des décisions prises par les Exécutifs;

2° le suivi des missions définies à l'article 3 et les décisions opérationnelles qui en découlent;

3° l'élaboration d'un projet de note d'orientation stratégique à soumettre aux Exécutifs conformément à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2;

4° l'approbation de plans d'actions annuels mettant en œuvre la note d'orientation stratégique, en ce compris les aspects budgétaire, financier et les ressources humaines;

5° la proposition de budget annuel de FORMAFORM et l'établissement de son budget annuel définitif;

6° l'établissement du compte général annuel;

7° la définition des conditions et des modalités visées à l'article 4, alinéa 2;

8° le reporting annuel de la mise en œuvre des missions visées à l'article 3 aux organes de gestion des opérateurs publics de formation professionnelle.

SECTION 2
Le Comité de la Qualité

Article 8

Il est institué un Comité de la Qualité chargé de mettre en œuvre, en toute indépendance, la mission visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1er, 1°.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité de la Qualité seront définies par les Exécutifs, par accord de coopération d'exécution.

Le Comité de la Qualité visé à l'alinéa 1er peut être composé d'experts externes indépendants choisis sur la base de leur compétence en matière de qualité de la formation professionnelle, au terme d'une procédure de marché public organisée par FORMAFORM.

SECTION 3
Le Comité d'orientation

Article 9

Il est créé un organe consultatif ci-nommé « Comité d'orientation ».

Le Comité d'orientation :

1° émet, d'initiative ou à la demande d'un membre du Comité directeur, des avis ou recommandations concernant le développement des compétences du public de FORMAFORM, l'exécution du présent accord de coopération ou sur tout autre sujet pertinent ou réglementation ayant potentiellement un impact sur sa mise en œuvre;

2° transmet au Comité directeur des propositions en vue de la rédaction d'une note d'orientation stratégique couvrant quatre années de développement de FORMAFORM.

Dans le cadre de la mission visée à l'alinéa 2, 1°, le Comité d'orientation tient compte des avis d'initiative rendus par les organismes d'insertion socioprofessionnelle visés à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1er, 5°, concernant le développement de l'offre de formation de FORMAFORM à destination des opérateurs de l'insertion socioprofessionnelle.

Le Comité d'orientation décide s'il se rallie à l'avis remis en vertu de l'alinéa 3. Si le Comité d'orientation décide de s'écarter de l'avis, il précise dans sa décision les raisons pour lesquelles il s'en écarte.

Le Comité d'orientation est composé comme suit :

a) deux experts du monde de la recherche compétents en matière d'éducation, de formation et d'emploi;

b) quatre experts représentant les secteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences;

c) deux représentants faisant partie du personnel de FORMAFORM;

d) le Dirigeant de FORMAFORM;

e) toute personne interne ou externe invitée en fonction de son expertise en lien avec la stratégie de développement et les orientations de recherche.

Les membres du Comité d'orientation sont désignés par le Comité directeur sur proposition du Dirigeant.

Le Comité d'orientation désigne en son sein un Président et un Vice-Président parmi les membres visés ci-dessus.

Le Comité d'orientation se réunit en fonction des actions prioritaires, et au minimum deux fois par an sur convocation du Dirigeant.

SECTION 4
Gestion journalière

Article 10

La gestion journalière de FORMAFORM est assurée par un Dirigeant désigné par le Comité directeur.

Article 11

Le Dirigeant exécute les décisions du Comité directeur et lui rend compte de l'exécution de celles-ci.

Le Dirigeant peut proposer d'initiative au Comité directeur des projets qui s'inscrivent dans les orientations stratégiques prévues dans la note d'orientation stratégique adoptée par les Exécutifs.

Le Dirigeant assume la gestion journalière pour toutes les missions qui sont confiées à FORMAFORM. À ce titre, il peut accomplir tous les actes conservatoires, tous les actes d'exécution des décisions prises par le Comité directeur, de même que tous les actes qui, en raison de leur importance ou des conséquences qu'ils entraînent pour FORMAFORM, ne présentent pas un caractère exceptionnel, ne représentent pas un changement de politique administrative et constituent l'expédition des affaires courantes de FORMAFORM. Il assume toute autre mission qui lui est déléguée par le Comité directeur.

Le Dirigeant gère le budget de FORMAFORM.

Le Comité directeur lui délègue la qualité d'ordonnateur dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité directeur désigne parmi les membres du personnel de FORMAFORM, à l'exclusion du Dirigeant, la personne qui endosse la qualité de comptable trésorier. Le Dirigeant informe le Comité directeur des actes accomplis dans le cadre de la gestion journalière et lui fournit toutes les explications y relatives.

Le Dirigeant représente FORMAFORM dans toutes ses actions en justice tant en demande qu'en défense.

Le Comité directeur peut déléguer au Dirigeant d'autres pouvoirs déterminés.

Le Comité directeur peut, dans les limites des conditions qu'il détermine, autoriser le Dirigeant à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

SECTION 5
Les Commissaires

Article 12

FORMAFORM est soumis au contrôle des Exécutifs par l'intervention d'un Commissaire désigné par le Gouvernement wallon et d'un Commissaire désigné par le Collège de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement de la Région wallonne nomme deux Commissaires du Gouvernement lorsque durant une législature, les compétences relatives aux tutelles exercées sur le Forem et l'IFAPME ne sont pas réunies au sein d'un même portefeuille de compétences ministérielles.

Les Commissaires s'occupent de l'information et du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de l'organisme au sein duquel ils exercent leurs missions.

Chaque Commissaire adresse son recours contre toute décision qu'il juge contraire aux lois, aux décrets, aux arrêtés ou à l'intérêt général à l'Exécutif qui l'a nommé et en adresse une copie, le même jour, à l'autre Exécutif. Dans le cas visé à l'alinéa 2, les deux Commissaires de l'Exécutif de la Région wallonne exercent ce recours de manière conjointe.

Ce recours est suspensif et est exercé dans un délai de quatre jours. Ce délai prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les Commissaires soient régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du

jour où le Commissaire qui introduit la procédure de recours en a reçu connaissance.

L'Exécutif saisi du recours peut annuler la décision sur avis conforme de l'autre Exécutif dans un délai de trente jours à dater du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise. Le délai de trente jours peut être prorogé d'un nouveau délai de dix jours par décision de l'Exécutif qui a été saisi du recours. La décision d'annulation est notifiée par envoi recommandé à FORMAFORM. Une copie est également envoyée, par courrier simple, aux Commissaires et à l'autre Exécutif. À défaut d'une décision dans le délai, la suspension est levée et la décision devient définitive

Le Commissaire peut faire inscrire à l'ordre du jour du Comité directeur tous les points qu'il juge utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, et notamment les points en rapport avec :

1° le respect du présent accord de coopération ou des accords de coopération d'exécution pris en vertu de celui-ci ou des règles relatives aux missions de FORMAFORM;

2° le cas échéant, le respect des obligations découlant de la note d'orientation stratégique approuvée par les Exécutifs.

CHAPITRE 4
Personnel

Article 13

§ 1er. – Pour assurer son fonctionnement, FORMAFORM engage du personnel par appel public à candidatures, lancé par FORMAFORM sur base d'une décision du Comité directeur.

Le Comité directeur sélectionne les candidats en comparant les titres et mérites sur la base du profil de fonction qu'il a défini.

Le personnel est engagé par FORMAFORM sous le régime du contrat de travail conforme à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les relations entre FORMAFORM et son personnel sont régies par accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM.

§ 2. – Le personnel de FORMAFORM compte au minimum quinze équivalents temps plein dont un poste de Dirigeant qui exerce l'autorité sur le personnel de FORMAFORM et est placé sous l'autorité du Comité directeur.

L'emploi de Dirigeant est pourvu conformément au paragraphe 1er.

Aucun emploi de rang supérieur à celui de Dirigeant ne peut être prévu à l'organigramme.

Le Comité directeur établit l'organigramme de FORMAFORM.

§ 3. – Les Exécutifs déterminent par accord de coopération d'exécution les dispositions fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois occupés à FORMAFORM.

§ 4. – Le membre du personnel de FORMAFORM dispose d'un droit de recours auprès d'une Commission de recours instituée au sein de FORMAFORM.

La Commission de recours visée à l'alinéa 1er est compétente pour :

1° la procédure de licenciement à l'exception des cas de faute grave, des réductions d'effectif ou des raisons budgétaires;

2° toute décision en matière de congés, d'absences et d'évaluation.

Les Exécutifs déterminent, par accord de coopération d'exécution, d'éventuelles autres décisions pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

L'accord de coopération d'exécution détermine la procédure de recours, la composition et les modalités de la Commission de recours.

CHAPITRE V
Financement

Article 14

§ 1er. – Il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

Le budget comprend au moins :

1° en recettes :

a) les dotations générales de fonctionnement inscrites à charge des budgets généraux annuels des dépenses de la Région wallonne et de la Commission communautaire française selon la clé de répartition fixe et les montants visés au paragraphe 5;

b) les éventuels financements complémentaires – publics, sectoriels et/ou européens – nécessaires à la mise en œuvre des actions de FORMAFORM;

c) les droits qui sont constatés au profit de FORMAFORM au cours de l'année budgétaire;

2° en dépenses :

a) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées à charge de FORMAFORM au cours de l'année;

b) les crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits acquis à charge de FORMAFORM en vue d'apurer des obligations préalablement engagées.

§ 2. – L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

§ 3. – FORMAFORM met en place une comptabilité budgétaire et économique et établit un règlement financier. Ce dernier fixe les règles qui président aux évaluations des éléments du patrimoine, à la détermination des bénéfices et à l'affectation de ceux-ci, conformément aux réglementations en vigueur. Le règlement financier est soumis à l'approbation des Exécutifs compétents ou de leur délégué.

§ 4. – Le budget de FORMAFORM vise à financer ses coûts de fonctionnement, à rencontrer les objectifs annuels fixés dans le plan d'actions en application de la note d'orientation stratégique et à gérer d'éventuels budgets complémentaires dédicacés par les parties signataires au présent accord.

§ 5. – Les dotations générales visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, a), sont réparties à charge des budgets :

1° de la Région wallonne, à concurrence de septante-cinq pour cent, soit un montant minimum de 1.412.864 euros;

2° de la Commission communautaire française, à concurrence de vingt-cinq pour cent, soit un montant minimum de 470.955 euros.

Les montants visés à l'alinéa 1er sont indexés, en janvier de chaque année, en multipliant le montant visé à l'alinéa 1er, par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation, soit l'indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente.

L'indexation visée à l'alinéa 2 n'est pas supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférent à la dotation visée à l'alinéa 1er.

Les coûts de mise à disposition d'un bâtiment sont à charge des budgets de la Région wallonne.

En outre, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française décident conjointement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des éventuelles dotations couvrant les missions confiées à FORMAFORM.

§ 6. – Le Comité directeur prépare une proposition de budget pour le 14 mai au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et l'adresse aux Exécutifs ou à leur délégué.

Le Comité directeur établit le budget définitif pour le 31 octobre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné et le soumet pour approbation aux Exécutifs ou à leur délégué.

§ 7. – Pour le 30 avril au plus tard suivant l'exercice auquel il se rapporte, FORMAFORM établit annuellement le compte général qui comprend le bilan au 31 décembre de l'exercice écoulé, le compte de résultats établi sur la base des charges et produits et le compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses. Le compte général est contrôlé et certifié par un Commissaire aux comptes qui est inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Le Commissaire est désigné par le Comité directeur pour une durée de trois ans.

Pour le 31 mai au plus tard suivant l'exercice auquel il se rapporte, le compte général certifié est transmis avec le rapport du Commissaire à chacun des Exécutifs ou à leur délégué et à la Cour des comptes. FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités prestées à titre onéreux conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2.

§ 8. – À défaut de dispositions particulières visées au présent article, les dispositions du Livre III portant l'intitulé « Dispositions applicables aux organismes, à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, aux entreprises régionales, au Parlement et au Service du Médiateur » du décret du 15 décembre 2011 portant organisation

du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, relatives aux organismes de type 2, s'appliquent e au budget, à la comptabilité et au contrôle exercé par la Cour des comptes.

§ 9. – Le compte général est transmis à la Cour des comptes pour le 30 juin au plus tard. Conformément à l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, la Cour peut contrôler la comptabilité sur place et se faire fournir en tout temps tout document justificatif, états, renseignements et éclaircissements relatifs aux recettes, aux dépenses, ainsi qu'aux avoirs et aux dettes.

Article 15

Pour l'accomplissement de ses missions, FORMAFORM est autorisé à :

1° recevoir des dons et des legs;

2° bénéficier d'apports des parties signataires au présent accord ou des opérateurs publics de formation professionnelle;

3° recevoir le produit d'activités;

4° acquérir ou aliéner ou mettre à disposition des biens meubles ou immeubles;

5° participer à des appels à projets subventionnés;

6° contracter des emprunts ou négocier des ouvertures de crédit moyennant la garantie accordée de manière commune par les Exécutifs;

7° soumissionner à des marchés publics.

En cas de dissolution de FORMAFORM, l'actif net, meubles et immeubles, est remis aux parties signataires au présent accord ou aux opérateurs publics de formation professionnelle en proportion de leurs éventuels apports.

Les apports visés à l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dotations visées à l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, a).

CHAPITRE 6
Protection des données

Article 16

§ 1er. – FORMAFORM est responsable du traitement des données de ses usagers. Pour l'application du présent article, l'on entend par « usager », toute personne physique qui bénéficie des services de FORMAFORM liée contractuellement soit à un opérateur public de formation professionnelle, soit à un opérateur bénéficiaire en ce compris les demandeurs d'emploi et travailleurs visés à l'article 3, § 2, alinéa 2.

FORMAFORM collecte, agrège et centralise, pour les besoins directement liés à l'exécution des missions confiées par ou en vertu du présent accord, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification de l'usager et de l'opérateur auquel il est attaché, ainsi que les données relatives à sa fonction au sein de l'opérateur bénéficiaire et le cas échéant, de son ou ses supérieurs hiérarchiques;

2° les données de contact de l'usager ainsi que, le cas échéant les données de son ou ses responsables hiérarchiques et, le cas échéant, de toute autre personne identifiée par l'opérateur auquel il est attaché pour assurer les contacts avec FORMAFORM;

3° les données du parcours d'enseignement, de formation et du parcours professionnel pertinentes au regard des services consommés par l'usager;

4° les données relatives à la facturation des services consommés ou au nombre d'heures de formation suivies par l'usager;

5° les données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage réalisées par FORMAFORM.

Les Exécutifs peuvent, par accord de coopération d'exécution, préciser les données comprises dans les catégories de données visées à l'alinéa 2 nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3.

§ 2. – FORMAFORM échange avec les opérateurs publics de formation professionnelle et avec les opérateurs bénéficiaires les données visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° à 5°, relatives aux personnes qui leur sont liées contractuellement. Ces échanges sont réalisés aux fins d'obtenir, d'une part, dans le chef de FORMAFORM, les données nécessaires à l'exécution de ses missions à l'égard des usagers et

d'autre part, dans le chef des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les données nécessaires au suivi des services dont ont bénéficié les personnes qui leur sont liées contractuellement.

FORMAFORM échange avec les instances compétentes chargées du contrôle de la qualité ou de la bonne utilisation des deniers publics, notamment celle des subventions européennes, les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° à 5°. Ces échanges sont réalisés aux fins de transmettre aux instances compétentes pour ce contrôle les données nécessaires à l'exécution de leurs missions et dans la stricte mesure nécessaire à ce contrôle.

Les Exécutifs peuvent, par accord de coopération d'exécution, déterminer d'autres tiers que ceux visées aux alinéas 1er et 2 avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises dans les catégories de données visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° à 5°, pour autant que cet échange soit prévu et encadré par une disposition légale, décrétale ou réglementaire chargeant ces tiers d'effectuer les traitements des données concernées dans le cadre de leurs missions de service public.

§ 3. – FORMAFORM conserve les données de l'usager, au maximum pendant trois ans, à partir du moment où l'usager ne consomme plus de services auprès de FORMAFORM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue.

Par dérogation à l'alinéa 1er, FORMAFORM conserve les données de l'usager :

1° en cas de contentieux, pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux;

2° visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 4°, pendant dix ans maximum;

3° visées au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, jusqu'à l'âge de la pension de l'usager.

CHAPITRE 7
Dispositions transitoires et finales

Article 17

Les litiges entre les parties signataires du présent accord sont tranchés conjointement par les Exécutifs.

Article 18

§ 1er. – À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les agents et les membres du personnel contractuel affectés par les opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à c), au projet FORMAFORM restent en fonction jusqu'à ce que l'emploi au sein de FORMAFORM relatif à tout ou partie des missions qu'ils exercent soit pourvu par les engagements visés au paragraphe 2.

§ 2. – Par dérogation à l'article 13, aux paragraphes 1er, alinéas 1er et 2, et 2, alinéas 1er et 2, sur une base volontaire, les membres du personnel affectés au projet FORMAFORM et qui ont été spécifiquement engagés pour la réalisation de ce projet via un appel public à candidatures ou un examen spécifique, sont engagés par FORMAFORM. Le membre du personnel qui opte pour le maintien au sein de l'opérateur public de formation professionnelle visé à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à c), qui l'a affecté au projet FORMAFORM, y est réaffecté.

Les emplois qui ne sont pas pourvus conformément à l'alinéa 1er sont portés à la connaissance des membres du personnel des opérateurs publics de formation professionnelle visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à c). Ceux-ci peuvent faire valoir leur candidature en introduisant un dossier de motivation exposant leur vision de la fonction et les compétences, connaissances, aptitudes, et expériences en relation avec la fonction pour laquelle ils postulent.

Pour chaque emploi à pourvoir, un classement est établi par le Comité directeur entre les personnes possédant les titres et la qualification requise pour l'emploi considéré qui se sont portées candidates, après comparaison des titres et mérites.

Les agents et les membres du personnel affectés au projet FORMAFORM qui ne se portent pas candidats ou qui ne sont pas classés en ordre utile sont réaffectés au sein de l'opérateur public de formation professionnelle visé à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, a) à c), qui les a affectés au projet FORMAFORM.

§ 3. – L'emploi actuel de Directeur du projet FORMAFORM est régi par les dispositions du règlement concernant le personnel contractuel attaché à la Formation professionnelle des Adultes de Bruxelles Formation. Celui-ci est assimilé, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à un emploi d'expert à l'échelle A4/2 liée au grade de directeur en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

L'assimilation visée à l'alinéa 1er sort pleinement ses effets au plus tôt à partir de la date de prise d'effet de l'avenant au contrat de travail liant le Forem et le Directeur actuel du Centre de FORMAFORM et au plus tard la veille de l'engagement visé au paragraphe 2. Ledit avenant au contrat de travail a pour objet l'assimilation visée à l'alinéa 1er.

§ 4. – L'agent ou le membre du personnel qui est engagé par FORMAFORM conformément au paragraphe 2 l'est aux conditions prévues par l'accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM prévu par l'article 13, paragraphe 3. L'agent est mis en congé au sein de son organisme d'origine dans le cadre d'un congé pour mission tel que prévu aux articles 435 à 444 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, aux articles 214 à 223 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française et à l'article 143/2, 10°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Le membre du personnel engagé par le Centre multi-partenarial FORMAFORM conformément au paragraphe 2 :

1° conserve l'ancienneté pécuniaire dont il bénéficiait la veille de son engagement par le Centre multi-partenarial FORMAFORM, conformément à la réglementation qui lui était applicable.

2° emporte l'ancienneté de fonction acquise depuis son affectation préalable au projet FORMAFORM;

3° maintient le montant de sa rémunération jusqu'au moment où l'évolution de ses anciennetés pécuniaire et de fonction lui assure dans le barème correspondant à sa fonction une rémunération au moins identique.

Article 19

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date d'adoption du décret d'assentiment par la dernière assemblée.

Pour la Wallonie,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'IFAPME et des Centres de compétence,

Willy BORSUS

La Ministre de la Formation,

Christie MORREALE

Pour la Commission communautaire française,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le Ministre chargé de la Formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 2

AVIS N° 70.577/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 26 JANVIER 2022

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales, le 30 novembre 2021, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du [...] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne résulte pas des documents transmis au Conseil d'État que les membres du Collège chargés du Budget et de la Fonction publique ont donné leur accord au sujet de l'avant-projet.

Interrogée sur la question, la déléguée du Ministre a répondu qu'

« [e]n Cocof, l'avis du Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Budget sont octroyés en séance lors de l'accord du point en Collège, puisque ces compétences sont aussi celle de Barbara Trachte, Ministre-Présidente de la Cocof ».

Cependant, il ne ressort pas de la notification de la réunion du Collège du 25 novembre 2021 que l'accord de la Ministre-Présidente, en sa qualité de Ministre du Budget et de la Fonction publique, ait été expressément octroyé en séance.

Il est rappelé que le fait qu'un ministre participe à la décision d'adopter un projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner son accord préalable en tant que membre chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », ou en tant que membre chargé de la Fonction publique, conformément à l'article 7 de cet arrêté (1).

Les décisions ou les formalités préalables doivent en effet faire l'objet d'un écrit afin de pouvoir établir l'existence de la décision ou l'accomplissement des formalités préalables. En effet, l'accord exprès et constaté par écrit du membre du Collège qui a le Budget et la Fonction publique dans ses attributions permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi (2).

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces formalités ont été effectivement accomplies.

2. Conformément à l'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 « portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française », l'avant-projet doit être évalué au regard du principe de *handistreaming* (3).

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Voir, pour une observation similaire, l'avis 59.157/4 donné le 18 avril 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2016/255 du 19 mai 2016 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des services ambulatoires « action sociale et famille » et « santé » du collège de la Commission communautaire française » (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59157.pdf, observation n° 2 sous les formalités préalables).

(2) Voir, pour une observation similaire, l'avis 56.058/4 donné le 12 mai 2014 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté 2014/227 du Collège de la Commission communautaire française du 15 mai 2014 « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 septembre 2006 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées » (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56058.pdf, observation sous les formalités préalables).

(3) L'« évaluation de la dimension égalité » figurant dans la note aux membres du Collège analyse uniquement l'impact de l'avant-projet sur un ou plusieurs groupes de personnes « en fonction de la composition sexuée » de ce groupe.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » dispose comme suit :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. » (4).

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« En indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1er de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour [constitutionnelle]. La règle de compétence de l'article 9 précité, aux termes duquel il appartient au législateur décrétal de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ses établissements propres [...] oblige le législateur décrétal à fixer les règles de base. Elle ne l'empêche toutefois pas de confier l'affinement de ces règles de base au pouvoir exécutif » (5).

Il s'ensuit que tous les éléments essentiels relatifs à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle du FORMAFORM doivent être inscrits dans l'accord de coopération.

Dans ces matières, aucun pouvoir normatif ne peut, en principe, être délégué aux Exécutifs, ce qui n'empêche évidemment pas que ceux-ci arrêtent des mesures de détail ou de simple exécution ou soient amenés à affiner les règles de base déterminées par le législateur.

En ce qu'elles habilitent les Exécutifs à apporter des modifications à des éléments essentiels de FORMAFORM, à savoir ses missions et son financement, les dispositions suivantes de l'accord de coopération ne rencontrent pas les exigences qui précèdent; doivent donc être omis :

– à l'article 3, § 1er, alinéa 3, les mots « dont les règles de mise à disposition de la dotation et d'adaptation de celle-ci »;

– l'article 14, § 8, alinéa 2, qui autorise les Exécutifs à adapter le modèle juridique et de financement de FORMAFORM nécessaire au regard de l'octroi des sources de financement, en ce compris transformer le système de dotations en un système de subventionnement.

S'agissant de l'article 14, § 8, alinéa 1er, de l'accord de coopération, qui habilite les Exécutifs à fixer des règles relatives à l'organisation du budget, de la comptabilité et des contrôles y afférents, il résulte du principe de légalité inscrit à l'article 9 de la loi du 8 août 1980 que les éléments essentiels des objets de l'habilitation qu'il contient doivent être réglés par l'accord de coopération lui-même (6).

2. Plusieurs dispositions de l'accord examiné chargent les « Exécutifs », par « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique », de prendre des mesures destinées à en assurer l'exécution :

– la désignation des représentants effectifs et suppléants des opérateurs publics de formation professionnelle (article 5, § 1er, alinéa 4);

(4) En vertu de l'article 4, 1°, du décret du 3 avril 2014 de la Communauté française « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » et du décret du 4 avril 2014 de la Commission communautaire française portant le même intitulé, la Commission communautaire française a les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

(5) Voir l'arrêt n° 75/2001 du 31 mai 2001, B.10 et B.11; s'agissant, dans le cadre de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, voir aussi l'arrêt n° 39/97 du 14 juillet 1997, B.5.2 à B.5.3.3.

(6) Interrogée sur cette disposition, la déléguée du Ministre a d'ailleurs expliqué que
« [c]ette habilitation ne peut bien entendu s'exercer que dans le strict respect des dispositions essentielles en matière de budget et de comptabilité prévues dans le même article et sans préjudice du cadre légal fixé par l'État en ce qui concerne les règles budgétaires et comptables applicables aux Régions dans la mesure où certaines d'entre elles s'appliquent également aux organismes qui en dépendent. Le modèle budgétaire et comptable défini par les régions, dans le cadre de leur autonomie, en l'occurrence le décret du 15 décembre 2011 et son arrêté d'exécution, ne s'appliquera à FORMAFORM que :
– pour les dispositions qui y sont contenues et qui ont été reprises dans l'accord de coopération;
– pour les modalités organisationnelles comptables et budgétaires qui y figurent si ces dernières sont reprises mutatis mutandis par les Exécutifs dans le cadre de l'habilitation qui leur est donnée. ».

– la fixation de la composition exhaustive, les modalités de fonctionnement et les critères qualité du Comité de la Qualité (article 8, alinéa 3);

– la détermination des relations entre FORMAFORM et son personnel ainsi que de la situation administrative et pécuniaire du personnel (article 13, § 1er, alinéa 4);

– la fixation du règlement applicable aux membres du personnel de FORMAFORM, dont les barèmes relatifs aux emplois y occupés (article 13, § 4);

– la détermination d'éventuelles autres décisions pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (article 13, § 5, alinéa 3);

– la fixation de règles relatives à l'organisation du budget, de la comptabilité et des contrôles y afférents (article 14, § 8, alinéa 1er);

– la détermination des données comprises dans les catégories de données visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2, nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3 (article 16, § 1er, alinéa 3);

– la détermination d'autres tiers que ceux visés à l'article 16, § 2, alinéas 1er et 2, avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises (article 16, § 2, alinéa 3).

L'article 14, § 8, alinéa 2, habilite également les « Exécutifs » à adapter le modèle juridique et de financement de FORMAFORM nécessaire au regard de l'octroi des sources de financement selon le même procédé de « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique » mais cette disposition fait l'objet de l'observation générale n° 1 quant à l'admissibilité même d'une délégation au pouvoir exécutif.

En prévoyant que les autres habilitations dont il est question ci-avant, qui, dans leur principe, sont admissibles (7), doivent être mises en oeuvre selon le procédé de « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique », les auteurs de l'accord de coopération semblent avoir perdu de vue qu'en application de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, un accord de coopération ayant reçu l'assentiment par le décret conformément à l'alinéa 2 de ce paragraphe 1er peut prévoir que sa mise en oeuvre sera assurée par des accords de coopération d'exécution.

Si la technique de « l'adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique » se rencontre parfois dans d'autres accords de coopération conclus dans le passé, généralement à un moment où la figure juridique de l'accord de coopération d'exécution n'existait pas encore, elle est néanmoins à éviter en ce que non seulement elle oblige leurs auteurs à s'assurer de l'identité parfaite des textes adoptés, créant ainsi des difficultés inutiles de conception et de rédaction, mais aussi en ce que leurs destinataires seront dès lors également tenus de vérifier que les textes adoptés sont parfaitement identiques. Ce procédé suscite également des difficultés quant à l'applicabilité de ces arrêtés lorsque leur rédaction est différente, ce qui, en pratique, ne saurait être exclu en dépit de l'attention qui serait portée à cette question de la part des rédacteurs des textes en vue d'éviter de telles difficultés.

Par ailleurs, contrairement à l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État », en ce qui concerne la mise en œuvre des décrets conjoints, l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne prévoit pas la mise en oeuvre d'un accord de coopération par des « arrêtés conjoints ».

Par conséquent, la rédaction des délégations précitées sera revue de manière à prévoir que les dispositions à adopter le soient par des accords de coopération d'exécution à conclure par les autorités concernées.

Les articles 12, alinéa 8, 1°, et 18, §§ 1er, alinéa 1er, et 2, alinéa 1er, seront revus en conséquence.

3. Les articles 20 (8), 68, alinéa 1er, et 69 (9) de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

L'article 14, § 3, troisième phrase, § 6 et § 7, alinéa 3, de l'accord de coopération sera revu en habilitant, en lieu et place des « ministres de tutelle », les « Exécutifs », par un accord de coopération d'exécution, à effectuer les différentes tâches visées, ceux-ci pouvant éventuellement les déléguer dans le respect des principes en matière de délégation.

Eu égard à ce qui précède, l'article 1er, alinéa 1er, 4°, de l'accord, qui définit la notion de « ministres de

(7) Toutefois, s'agissant de l'article 14, § 8, alinéa 1er, qui habilite les Exécutifs à fixer des règles relatives à l'organisation du budget, de la comptabilité et des contrôles y afférents, cette habilitation n'est admissible que pour autant que les éléments essentiels de ces règles figurent dans l'accord de coopération. Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 1.

(8) Voir, pour la Commission communautaire française, l'article 4, 3°, des décrets précités des 3 et 4 avril 2014.

(9) Voir, pour la Commission communautaire française, les articles 74, alinéa 1er, et 75, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » qui contiennent des règles identiques.

tutelle » ([10]), sera omis puisque cette notion ne sera plus utilisée dans l'accord.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1er

1. Afin de pouvoir cerner avec précision les entités visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 1er, les références légales réglant les « Pôles Formation Emploi » et le « Centre Espace Formation PME Infac-Infobo Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise – Centre de formation permanente » devraient y être mentionnées.

2. Dans un souci de cohérence, lorsque l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de se référer à une et seule même notion, il lui appartient d'utiliser une terminologie unique pour l'exprimer.

En l'espèce, il apparaît que la notion de « parties contractantes » ([11]) et celle de « parties signataires » ([12]) renvoient tant à la Région wallonne qu'à la Commission communautaire française.

Leur utilisation sera harmonisée en employant une seule de ces notions.

3. Dans la mesure où la notion de « Parlement » n'est pas utilisée dans l'accord de coopération, il n'y a pas lieu de prévoir de définition pour ce terme.

L'article 1er, alinéa 1er, 3°, sera omis.

Article 3

1. Au paragraphe 1er, alinéa 2, la référence à l'article 8, alinéa 2, 2°, sera remplacée par une référence à l'article 9, alinéa 2, 2°.

2. La question se pose de savoir pourquoi, au paragraphe 1er, alinéa 4, il est envisagé de ne permettre au Comité directeur que d'« amender ou [de] compléter le contenu de la note d'orientation stratégique » et non, plus largement, de la « modifier », ce qui permettrait par exemple au Comité directeur de suggérer aux Exécutifs de retirer des aspects de cette note qui auraient perdu leur pertinence ou leur utilité.

La disposition sera réexaminée sur ce point.

3. Il ressort des éléments communiqués au Conseil d'État que l'accord de coopération porte sur des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, ce qui explique que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas été associée à l'accord de coopération ([13]).

La mission d'intérêt général visée à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 1°, f), qui consiste à permettre FORMAFORM de « soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs » susciterait des difficultés si FORMAFORM était ainsi chargé de participer à la mise en oeuvre de politiques régionales.

Interrogée sur ce point, la déléguée du Ministre a expliqué ce qui suit :

« La [Région de Bruxelles-Capitale] est compétente en matière d'emploi mais la COCOF est compétente en matière de formation professionnelle, ce dont il est question au coeur de cet accord de coopération. Les partenaires bénéficiaires de FORMAFORM sont des opérateurs de formation professionnelle (BF, SFPME) qui dépendent de la COCOF.

FORMAFORM participe et contribue à l'atteinte des objectifs de formation professionnelle de la COCOF en lien avec les collaborations en place avec la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la mise à l'emploi. Cependant, FORMAFORM ne relève pas de la compétence institutionnelle régionale de l'Emploi.

La frontière entre la formation professionnelle et l'emploi est mince, et certains dossiers s'enchevêtrent. C'est le cas notamment de l'orientation – dossier porté en COCOF et en [Région de Bruxelles-Capitale] – et dont un volet sera confié à FORMAFORM à travers le centre de ressources en orientation. Ceci

(10) La définition contenue dans cette disposition n'est d'ailleurs pas correctement rédigée dans la mesure où le « ministre de tutelle » de la Commission communautaire française ne dispose pas d'un pouvoir de tutelle sur l'IFAPME et les centres de compétences en ce que ces entités relèvent de la Région wallonne.

(11) Utilisée à l'article 2, à l'article 14, § 4, et à l'article 15, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2.

(12) Utilisée à l'article 3, § 2, alinéa 1er, et à l'article 17.

(13) La Région de Bruxelles-Capitale est également compétente, de manière très spécifique, en matière de reconversion et de recyclage professionnel sur la base de l'article 4*bis*, 2°, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 qui dispose comme suit :
« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3°, de la Constitution : [...] 2° en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles. ».

est un exemple de partenariats globaux auxquels FORMAFORM pourrait être amené de participer en politiques croisées. La disposition ainsi formulée permet de répondre à la réalité des politiques régionales et communautaires ».

Ces explications seront utilement reproduites dans l'exposé des motifs.

4. Le paragraphe 4, alinéa 1er, 4°, *in fine*, sera complété par l'intitulé complet du décret du 11 mars 2004 « relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ».

5. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « alinéa 4 » seront remplacés par les mots « alinéa 1er ».

6. Au paragraphe 5, les mots « à FORMAFORM » seront insérés entre les mots « confier » et « des missions ».

Article 5

1. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que les propositions des représentants visées à l'article 5, § 1er, 1°, proviennent uniquement des quatre organismes listés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, sans que les entités qui y sont assimilées conformément aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 1er, n'y soient associées.

L'article 5, § 1er, alinéa 1er, 1°, sera clarifié en ce sens.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « Chaque opérateur public de formation professionnelle » seront remplacés par les mots « Chaque membre ».

3. Au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots « qu'il représente » seront remplacés par le mot « concerné ».

4. Dès lors que les motifs de cessation des fonctions de membre du Comité directeur exposés aux 3° à 5° du paragraphe 2 impliquent une appréciation quant au fait que ces motifs sont effectivement rencontrés dans chaque situation particulière, il ne peut être considéré que les désignations prennent fin « de plein droit » dans ces cas de figure.

Ces 3° à 5° seront transférés au paragraphe 3, qui concernent l'hypothèse d'une révocation décidée par les Exécutifs.

5. Le 2° du paragraphe 3 doit être rédigé de manière à faire apparaître clairement si l'adjectif « grave » se rapporte tant à la « faute » qu'à la « négligence » dont il est question dans la même disposition, le texte en projet étant ambigu sur ce point.

Article 6

Suivant l'alinéa 2, le règlement d'ordre intérieur comporte des règles importantes en ce qui concerne le fonctionnement du Comité directeur, soit l'organe de gestion principal de FORMAFORM, comme les règles relatives au quorum de présence, les modalités de vote à défaut de consensus ou encore les règles en fonction desquelles le Comité directeur peut déléguer certaines tâches spécifiques au dirigeant.

Dans une matière où les éléments essentiels du fonctionnement de l'organisme doivent être déterminés dans une norme de rang législatif conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, il est nécessaire que le règlement d'ordre intérieur du Comité directeur soit approuvé par les « Exécutifs » concernés, lesquels, pour les motifs exposés dans l'observation générale n° 2, agiront alors par la voie d'un accord de coopération d'exécution.

L'article 6 sera adapté en ce sens.

Article 8

L'exposé des motifs est particulièrement laconique au sujet de l'article 8 de l'accord de coopération.

L'articulation entre, d'une part, la mission d'« Agence Qualité » confiée à FORMAFORM et, d'autre part, les accords de coopération du 26 février 2015 et du 21 mars 2019 et la recommandation du 24 novembre 2020 de la Commission européenne dont il est question à l'article 3, § 3, alinéa 1er, 1°, de l'accord devra être explicitée dans l'exposé des motifs, en particulier en indiquant précisément quelle(s) disposition(s) des accords de coopération visés l'article 8 entend mettre en œuvre et de quelle manière.

De plus, l'exposé des motifs précisera les raisons qui permettent de s'assurer que la présence du Comité de Qualité au sein de FORMAFORM, composé des acteurs principaux en matière de formation professionnelle, ne porte pas atteinte au « principe d'évaluation externe » visé par la disposition à l'examen alors qu'il s'agit de contrôler la qualité des processus mis en oeuvre par ces opérateurs.

L'exposé des motifs sera complété au regard de ce qui précède.

Article 9

1. Au *littera* c) de l'alinéa 4, le terme « l'équipe » sera remplacé par le terme adéquat s'il s'agit de membres du personnel de FORMAFORM, tel qu'il est visé à l'article 13 de l'accord de coopération.

2. L'expression « monde de la recherche », à l'alinéa 5, 1°, gagnerait à être précisée.

Article 11

1. À l'alinéa 3, de l'accord de la déléguée du Ministre, les mots « Selon les limites et modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, » seront omis.

2. À l'alinéa 6, les mots et signes de ponctuation « , agissant d'initiative ou à la demande du Comité directeur », dont l'utilité normative n'apparaît pas, paraissent devoir être omis et le mot « informer » sera remplacé par le mot « informe ».

Article 12

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « l'Exécutif » par les mots « le Gouvernement ».

2. À l'alinéa 4, il est préférable d'omettre la référence au décret de la Région wallonne du 12 février 2004 « relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » (14) afin d'éviter d'éventuelles incohérences dans l'hypothèse où ce décret viendrait à être modifié dans l'avenir, ce qui nécessiterait de mettre en oeuvre le processus – lourd – de modification de l'accord de coopération.

Pareille référence n'est en outre pas nécessaire puisque l'article 12 de l'accord de coopération doit être vu, sur ce point, comme une *lex specialis* par rapport à l'article 8, § 2, du décret du 12 février 2004.

L'article 12, alinéa 4, sera revu en ce sens.

3. Selon la troisième phrase de l'alinéa 7, la décision d'un Exécutif d'annuler un acte de FORMAFORM doit être « motivée ».

Ce membre de phrase doit être omis. En effet, d'une part, elle rappelle inutilement une obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs » et, d'autre part, elle pourrait donner à penser que la Région wallonne et la Commission communautaire française pourraient dispenser d'autres actes administratifs pris en application de l'accord de coopération de l'obligation de motivation formelle consacrée par cette loi, alors qu'elles n'ont pas de compétence pour ce faire (15).

4. Selon la même troisième phrase de l'alinéa 7, la décision d'un Exécutif d'annuler un acte de FORMAFORM doit être notifiée « par lettre recommandée à FORMAFORM ».

Compte tenu de la possibilité de faire parvenir un document à son destinataire par la voie recommandée par des procédés électroniques (16), il y a lieu de remplacer les mots « lettre recommandée » par les mots « envoi recommandé ».

Article 13

1. Pour rendre le paragraphe 1er, alinéa 1er, conforme au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, il faut y insérer le mot « public » entre le mot « appel » et les mots « à candidatures ».

Il va en effet de soi que, si l'appel à candidatures dont il est question à cet alinéa n'était pas public, le principe précité serait violé puisque la possibilité de donner suite à l'appel serait réservée au périmètre des seule personnes qui, compte tenu de la publicité effectivement réalisée, auraient pu en prendre connaissance. La voie d'un avis publié au *Moniteur belge* paraît à cet égard être la voie à suivre.

2. Le paragraphe 3 sera omis en ce que l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve à l'autorité fédérale le soin de déterminer les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant des entités fédérées.

Article 14

1. Il résulte de la règle d'arrondi figurant au paragraphe 5, alinéa 3, que, par exemple, une indexation de 1,01 % comme résultat de la division des indices santé d'arrivée et de départ sera arrondie à l'unité supérieure, soit une indexation de 2 %.

Compte tenu du caractère inusité de cette règle, il y aura lieu de vérifier si elle correspond bien à l'intention poursuivie.

(14) Et non « le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 relatif au Commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution », comme il est écrit dans la disposition à l'examen.

(15) Sur les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions en la matière, voir les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 55/2001 du 8 mai 2001 et n° 128/2001 du 18 octobre 2001.

(16) Voir les articles 43 et 44 du règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 « sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE » et les articles XII.24 et suivants du Code de droit économique.

2. Aux termes du paragraphe 5, alinéa 6,

« [e]n outre, les Gouvernements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française décident conjointement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des éventuelles dotations complémentaires à octroyer à FORMAFORM ».

Interrogée sur les pouvoirs ainsi confiés aux « Exécutifs » ([17]), la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

« Le montant actuel des dotations permet à FORMAFORM de couvrir ses missions de base (article 3, § 2). L'accord de coopération prévoit des missions complémentaires, moyennant financement complémentaire des exécutifs. Les exécutifs peuvent donc décider d'éventuelles dotations complémentaires dans le respect des crédits budgétaires prévus à cet effet par le budget général des dépenses voté annuellement par les assemblées parlementaires concernées. Cette précision pourrait être ajoutée pour circonscrire l'habilitation donnée aux Exécutifs. ».

Il ressort de ces explications que la disposition a pour seul objet de s'assurer qu'un financement des missions complémentaires de FORMAFORM ne puisse être décidé, dans le respect des crédits budgétaires, que sur une base conjointe et concertée.

La disposition à l'examen sera précisée en ce sens.

3. Au paragraphe 7, alinéa 4, la référence au paragraphe 2 de l'article 3 sera remplacée par une référence au paragraphe 4 de cette disposition.

4. L'article 50, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions » énonce que :

« [l]a loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des Comptes ».

Or, l'article 10, § 1er, de la loi du 16 mai 2003 « fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes » prévoit que :

« [l]a Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes publics soumis à son contrôle ».

Afin de ne pas se méprendre sur l'identité de l'autorité compétente pour adopter les dispositions générales applicables au contrôle exercé par la Cour des Comptes, il convient d'insérer les mots « Conformément à l'article 10 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, » au début de la deuxième phrase de l'article 14, § 9.

Article 15

À l'alinéa 2, la notion d'« apports » sera précisée ([18]).

Article 18

1. Il résulte de l'article 13, § 1er, de l'accord de coopération que l'engagement du personnel a lieu après appel à candidatures et comparaison des titres et mérites des intéressés et de l'article 13, § 2, que l'emploi de « Dirigeant » est pourvu conformément à ces règles.

L'article 18, dont la lecture est particulièrement complexe, déroge à titre transitoire à ces règles en prévoyant en substance que l'ensemble des membres du personnel qui exercent actuellement une mission au sein du « projet FORMAFORM » seront transférés sur les emplois qui, au sein de l'organisme d'intérêt public en voie de création, correspondent aux missions qu'ils exercent actuellement dans ce « projet FORMAFORM ».

Ce transfert vaut également pour l'emploi de dirigeant de l'organisme, que les dispositions examinées attribuent, s'il en est d'accord, au « Directeur actuel du Centre de FORMAFORM ».

La section de législation n'aperçoit pas comment ces dispositions pourraient se concilier avec le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics pour les cas où les transferts réalisés sur ces bases s'effectueraient au bénéfice de personnes qui, par hypothèse, n'auraient pas elles-mêmes étés occupées par leur employeur public d'origine après un appel public à candidatures. Il en va de même pour les cas où le détachement des membres du personnel concer-

(17) Et non aux « Gouvernements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française » (voir l'article 1er, alinéa 1er, 2°, de l'accord de coopération).

(18) La question se pose de savoir si cette notion couvre, par exemple, les dotations générales de fonctionnement dont il est question à l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, a), de l'accord, ainsi que la mise à disposition du bâtiment par la Région wallonne, qui est évoquée par l'exposé des motifs.

nés au sein du « projet FORMAFORM », détachement qui leur donnerait maintenant le droit d'occuper au sein de l'organisme d'intérêt public FORMAFORM les emplois correspondant aux missions exercées dans le « projet FORMAFORM », aurait été réalisé sans mise en concurrence.

Compte tenu du caractère possiblement contentieux de l'article 18, il se recommande en tout cas de compléter son commentaire pour expliquer comment, *in concreto*, cet article peut se concilier avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'avec son corollaire de l'égal accès aux emplois publics.

2. Toutes les références à l'article 12 seront remplacées par des références à l'article 13.

3. Aux termes de l'alinéa 1er du paragraphe 2, le bénéfice de cette disposition transitoire expirera

« au plus tard un an à dater de l'entrée en vigueur des arrêtés fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, visés à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 4 ».

Il résulte de l'observation générale n° 2 et de l'observation n° 2 formulée ci-avant que ce membre de phrase doit se lire comme suit :

« au plus tard un an à dater de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération d'exécution fixant la situation administrative et pécuniaire du personnel de FORMAFORM, visé à l'article 13, § 1er, alinéa 4 ».

Sur le fond, dès lors que cette disposition implique des initiatives à prendre par les Exécutifs eux-mêmes et non par des tiers, il n'est pas pertinent de fixer une date limite au bénéfice de cette disposition transitoire. Il pourrait en effet se créer une discrimination entre les membres du personnel contractuel concernés selon que les Exécutifs ont organisé ou non dans le délai d'un an le transfert prévu par ce texte.

Ce membre de phrase doit être omis. Si les Exécutifs entendent achever ce processus transitoire dans le délai d'un an ainsi envisagé, il leur appartient de prendre les mesures d'organisation administrative pour y aboutir.

4. À l'article 18, § 2, alinéa 6, les mots « aux alinéas 2 et 4 » seront remplacés par les mots « aux alinéas 2 et 5 ».

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE
RELATIVE À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Plusieurs dispositions de l'accord de coopération, par exemple les articles 3, § 3, alinéas 1er, 2°, et 2, et § 4, alinéa 2, 1°, et 5, § 5, contiennent des références aux dispositions dans lesquelles elles figurent elles-mêmes.

La rédaction de ces dispositions sera revue afin d'éviter que ces références soient ainsi présentées. Par exemple, l'article 3, § 3, alinéa 2, sera rédigé comme suit :

« Dans l'exercice de ses missions visées au paragraphe 2 et au présent paragraphe, FORMAFORM [la suite comme au dispositif en projet] ».

OBSERVATIONS RELATIVES
À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Intitulé de l'avant-projet et article 2

La date de l'accord de coopération, à savoir le 25 novembre 2021, sera mentionnée dans l'intitulé de l'avant-projet et dans le dispositif à l'article 2.

Article 1er

L'avant-projet ne réglant que des matières visées à l'article 127 de la Constitution, la mention relative à l'article 128 de la Constitution sera omise.

La chambre était composée de

Messieurs	P. VANDERNOOT,	président de chambre,
	P. RONVAUX,	
Madame	C. HOREVOETS,	Conseillers d'État,
Monsieur	C. BEHRENDT,	
Mesdames	M. DONY,	assesseurs
	B. DRAPIER,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. GAUL, auditeur adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

B. DRAPIER P. VANDERNOOT

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente et du membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Présidente du Collège et le membre du Collège chargé de la Formation professionnelle sont chargés de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celui-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du [...] entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Bruxelles, le 25 novembre 2021.

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège, chargé de la formation professionnelle,

Bernard CLERFAYT

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre

BRUXELLES FORMATION
former pour l'emploi

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre

Etabli le 10 mars 2022 en application de l'article 3, alinéa 1er, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Troisième lecture

L'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 précité stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Le présent projet d'accord de coopération, conclu entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, vise à créer un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences doté de la personnalité juridique.

Il a pour objet de fixer les règles qui régissent les rapports existants entre FORMAFORM et les membres de son personnel.

Ce projet d'accord de coopération est considéré comme n'ayant pas d'impact sur la dimension de genre.

Bernard CLERFAYT
Membre du Collège chargé de la formation professionnelle

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap

BRUXELLES FORMATION
former pour l'emploi

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap

Etabli le 10 mars 2022 en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : Projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Troisième lecture

L'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que « Chaque Membre du Collège évalue tout projet d'acte législatif ou réglementaire au regard du principe de handistreaming relevant de ses compétences. Si un tel projet a une incidence sur la situation des personnes handicapées, le Membre du Collège l'expose dans une note au Collège et propose des mesures de correction si nécessaire, permettant leur pleine et effective participation à la société ».

Le présent projet d'accord de coopération, conclu entre la Commission communautaire française et la Région wallonne, vise à créer un Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences doté de la personnalité juridique.

Il a pour objet de fixer les règles qui régissent les rapports existants entre FORMAFORM et les membres de son personnel.

Ce projet d'accord de coopération est considéré comme n'ayant pas d'impact sur la dimension de handicap.

Bernard CLERFAYT
Membre du Collège chargé de la formation professionnelle

ANNEXE 6

Avis du Comité de Gestion de Bruxelles Formation

BRUXELLES FORMATION
former pour l'emploi

Bruxelles, le 01/10/21

Monsieur Bernard Clerfayt - Ministre de la Formation professionnelle
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare 10, 14ème étage
1210 Bruxelles

DIR-021021-D-00182

Vos références : MAD/lm/2021-D-8344
Nos références : JUR/AAN/bca/21/179 - Page **1** sur **2**
Contact : Anaïs ARMAND, Juriste 32 2 371 73 28
servicejuridique@bruxellesformation.brussels

Objet : Avis du Comité de Gestion de Bruxelles Formation – Avant-projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation de la formation , de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre courrier du 13 juillet dernier relatif à l'objet en rubrique, le Comité de Gestion de Bruxelles Formation, en sa séance du 24 septembre 2021, a rendu l'avis ci-après.

Avis du Comité de Gestion :

Le développement des compétences des formateur.trices est un élément fondamental pour garantir un niveau de professionnalisme et d'expertise élevé au sein des organismes d'orientation et de formation professionnelle.

Dans un contexte de mutation de l'environnement professionnel, il s'avère indispensable d'accompagner et d'outiller les opérateurs et leurs équipes de professionnels pour leur permettre de s'adapter aux différentes transitions en cours (numérique, environnementale…) et de faire face aux défis que représentent la diversité et la précarisation des publics, l'explosion des nouvelles technologies, les nouvelles modalités d'apprentissage et de communication, l'apprentissage tout au long de la vie, les orientations régionales et européennes…

La mutualisation des ressources et l'harmonisation des pratiques au sein de FORMAFORM est de nature à favoriser le développement des compétences des formateurs.trices de Bruxelles Formation.

Le Comité de Gestion accueille dès lors favorablement le projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne

créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences.

Il souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement francophone bruxellois sur différents points.

Le Comité de gestion souhaite mettre l'accent sur la mission première de FORMAFORM et rappelle à cet égard l'importance de se centrer sur ce qu'il considère comme le cœur de métier de FORMAFORM et qui relève de besoins transversaux aux opérateurs publics de formation professionnelle (OPF), à savoir :

- *la formation initiale des formateurs.trices ;*
- *la formation continue des formateur.trices, en particulier dans les métiers techniques pour lesquels la mutualisation offre une réelle plus-value permettant de transformer des experts métiers en experts pédagogiques ;*
- *les métiers de l'orientation.*

Dans ce cadre, le Comité de Gestion attire l'attention du Gouvernement francophone bruxellois sur la nécessité, pour Bruxelles Formation, de maintenir la complémentarité entre l'offre de Formaform et celle organisée par le service formation au sein de la Division des Ressources humaines dans la mesure notamment où toute l'équipe n'est pas dans le cœur de cible de Formaform. Cette complémentarité est essentielle pour permettre à BF d'organiser la formation de toute son équipe. En d'autres termes, les missions octroyées à FORMAFORM ne peuvent l'être de manière exclusive.

Il souligne ensuite la plus-value que pourra constituer la mission de certification et de validation des compétences du public de FORMAFORM en ce qu'elle pourra contribuer à faciliter les procédures de recrutement du personnel pédagogique des organismes publics de formation professionnelle, et rappelle néanmoins sa préoccupation de ne pas en faire un passage obligatoire pour les candidats au recrutement, au risque d'en faire un outil contreproductif.

Enfin, l'article 12 de l'avant-projet d'accord de coopération prévoit, en son §1er alinéa 4, que les relations entre FORMAFORM et son personnel sont régies par des arrêtés fixant les règles administratives et pécuniaires qui lui sont applicable, à adopter par les Exécutifs. Ces arrêtés reprendront notamment les conditions particulières d'admission aux emplois de FORMAFORM. Dans ce cadre, la compétence octroyée au Comité de directeur, par l'alinéa 1er du même article, pour fixer les critères de sélection à publier dans les appels à candidatures visant à engager le personnel de FORMAFORM pourrait entraîner des difficultés et gagnerait à être supprimée de l'avant-projet d'accord de coopération.

Tout en vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les meilleures.

Olivia P'tito
Directrice générale

ANNEXE 7

Avis de Brupartners

brupartners.brussels
concertation économique et sociale
economisch en sociaal overleg

AVIS

Avant-projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	2 juillet 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 septembre 2021

BRUPARTNERS
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – brupartners@brupartners.brussels – www.brupartners.brussels

A-2021-065-BRUPARTNERS

Préambule

Le projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne faisant l'objet du présent avis porte sur la création de FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences. Bien qu'opérationnel depuis 2010, FORMAFORM n'était jusqu'à présent, pas doté d'une personnalité juridique, ce qu'entend corriger le projet d'accord de coopération.

A l'origine, FORMAFORM était destiné à renforcer les compétences des formateurs actifs au sein du Forem, de Bruxelles Formation et de l'IFAPME. La convention de partenariat conclue par ces trois opérateurs le 25 avril 2016 a formalisé différents aspects de leurs collaborations. Cette convention a rebaptisé le projet « FORMAFORM + », tout en envisageant de permettre à d'autres publics d'accéder à l'offre de formation transversale proposée par ce centre. Ces éléments ont donc contribué à étendre progressivement le périmètre d'action de FORMAFORM. Dans ce cadre, d'autres institutions ont vocation à pouvoir bénéficier de son accompagnement. Il s'agit des agents d'encadrement actifs au sein des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, du SFPME (et tout particulièrement de l'efp), des formateurs des centres de compétences, des agents chargés de missions d'orientation dans les Cités des métiers. Précisons que l'article 3 du projet d'accord de coopération mentionne également la possibilité pour les acteurs suivants de bénéficier des services de FORMAFORM : les Pôles Formation-Emploi (PFE), le Consortium de validation des compétences (CVDC) et les Centres de validation des compétences.

Au-delà d'un élargissement du nombre d'acteurs pouvant s'adresser à FORMAFORM, la palette des services offerts par ce Centre est également en voie de diversification. En effet, diverses approches innovantes en matière d'apprentissage sont intégrées dans l'offre de formation initiale et continue proposée. Par ailleurs, le projet d'accord entend développer :

- Un service de veille en matière de formation tout au long de la vie ;
- Un centre de ressources en orientation visant à développer les compétences des conseillers en orientation ;
- Des services de certification et de validation des compétences de son public ;
- Des partenariats globaux en lien avec les politiques régionales et le développement des politiques croisées telles qu'identifiées dans les derniers Accords de Gouvernement des entités concernées.
- A côté de l'offre gratuite de services destinés aux opérateurs mentionnés plus haut (avec la réserve que cette offre sera prioritairement accessible aux quatre principaux opérateurs pilotant le dispositif[1]), le projet d'accord de coopération prévoit également la possibilité de développer une offre payante s'adressant aux acteurs privés. Ceci répond à la nécessité de développer les sources de recettes distinctes de celles issues des financements en provenance de la Région wallonne, de la COCOF et des Fonds européens.

Quatre étapes sont identifiées en vue du déploiement des différents objectifs listés dans le projet d'accord de coopération.

[1] Bruxelles Formation, Forem, IFAPME, SFPME

En 2021, la première étape consiste à organiser la nouvelle structure de FORMAFORM (personnalité juridique, équipe de base en payroll propre , autonomie de gestion) et à en opérationnaliser la gouvernance ainsi que le pilotage. A cette fin, le chapitre III du projet d'accord de coopération institue notamment un Comité directeur et un Comité d'orientation.

La seconde étape (2021 et 2022) porte sur l'élargissement de l'accès à l'offre accessible aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, à l'IFAPME, aux PFE, à l'efp, au CVDC, aux Centres de validation des compétences et aux Cités des Métiers. Actuellement, l'offre gratuite est prioritairement destinée à Bruxelles Formation, au Forem, à l'IFAPME ainsi qu'au SFPME. De plus, FORMAFORM entend développer, durant cette phase, une offre de formation technique (en plus des formations transversales) à destination des formateurs et un centre de ressources en orientation. Enfin, il s'agira de développer l'offre payante évoquée plus haut.

Les années 2021 et 2022 seront également l'occasion de renforcer les partenariats globaux, de répondre aux objectifs définis par divers programmes européens, en termes d'éducation et d'orientation tout au long de la vie[2] et de développer une offre payante. Cette troisième étape permettra également à FORMAFORM d'émettre des recommandations et avis à destination des Gouvernements.

Enfin, une quatrième étape dans le développement de FORMAFORM (2022-2023) permettra d'en faire un Centre de validation et de certification des compétences des formateurs mais aussi de contribuer à renforcer les passerelles entre les opérateurs. Il s'agira également d'en faire un centre de référence en matière d'assurance qualité pour la formation professionnelle (en lien avec le réseau européen EQAVET).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Rôle des Interlocuteurs sociaux

Brupartners prend acte des différentes étapes relatives au développement de FORMAFORM mais s'interroge sur l'étendue des nouvelles missions envisagées dont le périmètre semble excéder celui qui fut mis en œuvre lors de la création du dispositif en 2010. Cela n'est pas sans poser certaines questions, tout particulièrement quant au rôle des Interlocuteurs sociaux ne siégeant pas dans les organes de gouvernance de FORMAFORM.

C'est pourquoi, il conviendrait, selon **Brupartners**, d'assurer un reporting régulier quant au bon déroulement des missions de FORMAFORM à destination des Comités de gestion des opérateurs de formation dans lesquels les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont présentes. Afin d'assurer un partage optimal de l'information, **Brupartners** suggère, en fonction de l'évolution des dossiers relatifs au fonctionnement de FORMAFORM, que les Comités de gestion consacrent, si nécessaire, des réunions à part entière, à ce sujet.

[2] FSE, Erasmus+, programme EASI (Emploi et Innovation sociale)

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les opérateurs de formation siégeant au Comité directeur de FORMAFORM puissent s'y positionner sur base des orientations qui auront été actées au sein de leurs Comités de gestion respectifs, et sur base d'un reporting régulier.

Enfin, comme il l'a exprimé dans sa Contribution[3], **Brupartners** rappelle qu'il est « favorable à l'idée de mener une réflexion sur une structuration plus claire du champ de la formation professionnelle francophone à Bruxelles, notamment par rapport à la place des différentes organisations patronales et syndicales dans la gestion de la formation, notamment celle des PME ».

1.2 Considérations budgétaires

Considérant l'étendue des nouvelles missions conférées par le projet d'accord de coopération à FORMAFORM, **Brupartners** rappelle qu'il conviendra d'être attentif à la suffisance des ressources financières qui permettront de mener à bien l'ensemble des objectifs définis. En effet, la prochaine programmation FSE+ 2021-2027, dont les modalités sont toujours en cours de négociation, pourrait aboutir à une révision à la baisse de la part du financement européen dans les projets qu'entend développer FORMAFORM. Il convient donc pour FORMAFORM de s'assurer de pouvoir compter sur un financement suffisant de la part des entités fédérées qui le subventionnent mais aussi d'envisager la faisabilité de pouvoir bénéficier d'autres sources de financement, en bonne entente avec ses missions exercées majoritairement à titre gratuit (voir 2.2.).

1.3 Publics concernés par la formation au sein de FORMAFORM

Brupartners observe qu'au-delà des formateurs constituant le principal public concerné par l'offre de services de FORMAFORM, les chercheurs d'emploi et les travailleurs sont également évoqués dans le projet d'accord de coopération.

Quant aux chercheurs d'emploi, **Brupartners** souligne qu'il convient de bien délimiter le périmètre dans le cadre duquel ils pourraient être amenés à bénéficier d'une formation au sein de FORMAFORM. Leur accès à ce Centre ne peut être envisagé qu'à l'initiative d'un opérateur de formation, comme le précise le projet d'accord de coopération.

Quant aux travailleurs, **Brupartners** recommande de préciser dans le projet d'accord de coopération, qu'il s'agit de travailleurs du secteur public, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle.

2. Considérations particulières

2.1 Place des acteurs de l'insertion socioprofessionnelle

Brupartners salue l'intention des parties prenantes au projet d'accord de coopération d'étendre l'offre de services à d'autres opérateurs parmi lesquels figure l'insertion socioprofessionnelle. A cet égard, **Brupartners** rappelle que le secteur de l'ISP est un acteur à part entière de la formation dont les spécificités liées au public qu'il accompagne méritent d'être pleinement prises en compte. Dans cette perspective, il conviendrait de permettre à la FeBISP de pouvoir siéger non seulement au Comité d'orientation (organe consultatif) mais également au Comité directeur. Il est en effet nécessaire de

[3] C-2021-009

s'assurer que les approches pédagogiques spécifiques aux publics de l'insertion socioprofessionnelle soient prises en compte dans les décisions issues de ces comités.

Par ailleurs, si la composition de ces deux comités est élargie à la FeBISP, **Brupartners** rappelle l'existence du Fonds de formation ISP, géré paritairement, avec lequel il s'agira de mener des échanges en vue d'une bonne articulation des orientations prises au sein de chacun de ces organes.

2.2 Offre payante

A ce stade, **Brupartners** désapprouve l'offre payante qu'entend développer FORMAFORM, et ce même s'il s'agit notamment de répondre à un objectif de diversification des ressources financières (voir 1.2.). Cette offre reste actuellement trop peu balisée par rapport aux missions des autres opérateurs et ne participe pas à une meilleure lisibilité du champ de la formation professionnelle pour les usagers. L'offre gratuite proposée par FORMAFORM doit effectivement rester la norme pour les opérateurs publics de formation afin de garantir à leurs formateurs une mise à jour régulière de leurs compétences et de leurs approches pédagogiques.

2.3 Centre de ressources en orientation

L'article 3, § 2 du projet d'accord de coopération liste les services qu'entend développer FORMAFORM. Parmi ceux-ci, il est prévu d'instituer un centre de ressources en orientation « *permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques* ». Cette initiative s'inscrit dans le dispositif d'orientation tout au long de la vie (« OTLAV ») actuellement en cours d'élaboration.

Brupartners rappelle que le dispositif OTLAV associe également Actiris si bien qu'il conviendra de s'assurer que FORMAFORM puisse prendre en compte les demandes exprimées par le service public bruxellois de l'emploi, qu'elles soient en lien avec ce centre de ressources ou plus généralement avec certaines des missions de FORMAFORM.

2.4 Compétence d'avis

L'article 3, §3 du projet d'accord de coopération mentionne le développement futur d'une compétence d'avis pouvant être émis par le Comité d'orientation de FORMAFORM tel que défini à l'article 8 du projet de texte. **Brupartners** rappelle que d'autres instances d'avis existent déjà et disposent de l'expertise nécessaire pour pouvoir se prononcer de manière objective, sur les questions de la formation et de l'orientation. Sur ces questions, **Brupartners** souhaite donc rappeler la pertinence de faire appel à l'avis des organes de gestion des différents opérateurs bénéficiant des services de FORMAFORM (comme par exemple, le Comité de gestion de Bruxelles Formation) ou d'instances plus transversales comme les Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.

2.5 Agence qualité

Tout en saluant la volonté de créer une « agence qualité » pour la formation professionnelle, **Brupartners** attire l'attention sur le fait que cet objectif doit être en lien avec le contenu de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation

professionnels[4]. En effet, il y est précisé que « *le cadre de référence devrait résolument mettre l'accent sur le contrôle et l'amélioration de la qualité, en combinant des procédés d'évaluation interne et externe* ». **Brupartners** invite donc les opérateurs actifs au sein de FORMAFORM à veiller à ce qu'un processus transparent d'évaluation soit mis en place. Il convient effet que cette démarche puisse être menée, tant en interne que par des évaluateurs externes pouvant se pencher, en toute objectivité, sur la qualité des processus de définition, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation des compétences.

A cette fin, **Brupartners** attire l'attention sur le fait qu'il est important d'éviter que les Directions des opérateurs de base actifs dans la gouvernance de FORMAFORM ne soient à la fois juges et parties. En effet, une telle confusion des rôles, qui s'observe actuellement dans certains organes consultatifs bruxellois, n'est pas de nature à contribuer à la fluidité dans la prise de décision et en matière d'autonomie de gestion.

*
* *

[4] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009H0708(01)&from=EN

ANNEXE 8

Avis de l'Autorité de protection des données

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 201/2021 du 25 octobre 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences (CO-A-2021-185)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Gouvernement wallon, Christie Morreale, reçue en date du 9 août 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 27 septembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation du gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne créant FORMAFORM, Centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences (ci-après « le projet de protocole d'accord de coopération »).

2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, ce projet d'accord de coopération vise à créer un « *centre de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences* » qui sera administré par un comité directeur composé des opérateurs publics de formation professionnelle suivants : le FOREm, Bruxelles formation, IFAPME[1] et SFPME[2].

3. Seules les dispositions du projet d'accord de coopération qui appellent des remarques de l'Autorité au regard des principes de protection des données à caractère personnel sont commentées ci-après.

II. Examen

a. Mission de service public allouées à FORMAFORM (art. 3)

4. L'article 3 du projet d'AGW décrit les missions de service public allouées à FORMAFORM en ces termes :

« **§1**. FORMAFORM exerce les missions visées aux paragraphes 2 et 3 conformément à la note d'orientation stratégique adoptée tous les quatre ans par les Exécutifs.

Le Comité directeur soumet aux Exécutifs un projet de note d'orientation stratégique élaborée sur la base des propositions visées à l'article 8, alinéa 2, 2°.

La note d'orientation stratégique comprend au minimum les orientations stratégiques et les objectifs généraux, les facteurs clés de réussite, les indicateurs de résultats et d'impact, les publics bénéficiaires, les modalités de financement dont les règles de mise à disposition de la dotation et d'adaptation de celle-ci.

FORMAFORM développe son offre de services pour répondre, prioritairement et à titre gratuit, aux besoins des opérateurs publics de formation professionnelle, ainsi qu'aux centres de formation IFAPME, aux Pôles Formation Emploi constitués en ASBL, au centre Espace Formation PME Infac-Infobo, Grande école des indépendants et des PME de la Région bruxelloise - Centre de formation permanente pour les classes moyennes et les PME ASBL, au Consortium de validation des compétences, aux centres de validation des compétences et aux Cités des métiers.

---

[1] Institut wallon de formation en Alternance et des Indépendants et PME

[2] Service formation PME relevant du service de la formation professionnelle de la Direction d'administration de l'enseignement et de la formation professionnelle de la Commission communautaire française.

À tout moment au cours de la période de quatre ans visée à l'alinéa 1er, le Comité directeur peut soumettre aux Exécutifs un projet de note d'ajustement de la note d'orientation stratégique visant à amender ou compléter le contenu de la note d'orientation stratégique visée à l'alinéa 1er.

Préalablement à l'adoption d'une nouvelle note d'orientation stratégique, les Exécutifs procèdent conjointement à l'évaluation de la mise en œuvre par FORMAFORM des orientations définies précédemment.

Le Comité directeur établit un rapport intermédiaire d'évaluation de cette mise en œuvre de la note d'orientation stratégique tous les deux ans, et le transmet aux Exécutifs.

§2. Conformément à la note d'orientation stratégique visée au §1, et en fonction des ressources financières qui lui sont affectées par les parties signataires pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques qui y sont fixés, FORMAFORM accomplit les missions d'intérêt général suivantes :

1° Offrir aux opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite aux opérateurs bénéficiaires, des services sur mesure et innovants pour développer les compétences de leurs travailleurs relevant de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences par la mutualisation des ressources et expertises :

– définir et organiser une offre de formation initiale et continue, transversale, technique et technologique, d'accompagnement, de partage de connaissances et d'innovation pédagogique ;

– assurer une veille en matière de formation tout au long de la vie et se positionner comme un espace de réflexion, d'analyse, de développements et d'innovations pédagogiques ;

– mettre à disposition un centre de ressources pédagogiques intégrant le numérique et l'audio-visuel dans l'approche pédagogique ;

– mettre à disposition un centre de ressources en orientation permettant de développer les compétences des conseillers en orientation et de rechercher et développer des outils et approches méthodologiques ;

– assurer la certification et la validation des compétences de son public dans le respect de l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, en abrégé « C.F.C », et de l'accord de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences ;

– soutenir et participer aux partenariats globaux dans le cadre des politiques régionales et des politiques croisées initiées par les Exécutifs, afin d'appuyer l'évolution des pratiques pédagogiques des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires en vue d'apporter des réponses adaptées aux besoins des apprenants et des besoins en compétences sur le marché du travail ;

2° Aider les opérateurs publics de formation professionnelle, et ensuite les opérateurs bénéficiaires, à s'adapter aux évolutions et innovations technologiques, environnementales et organisationnelles, aux évolutions des besoins des publics cibles et aux nouvelles modalités d'apprentissage ;

3° Répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme EASI (Emploi et Innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale ;

4° Proposer et recommander aux Exécutifs, d'initiative ou sur demande, toute mesure utile au développement des compétences des opérateurs de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences ;

Dans l'exercice de la mission visée à l'alinéa 1er, 1°, sur demande d'un opérateur public de formation professionnelle, FORMAFORM peut accueillir en formation des demandeurs d'emploi inscrits auprès du Service public de l'Emploi wallon ou bruxellois, ou des travailleurs qui souhaitent devenir formateurs et se former à titre individuel.

Pendant la formation auprès de FORMAFORM, le demandeur d'emploi et le travailleur visés à l'alinéa 2 sont couverts par un contrat de formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Exécutif concerné.

§3. Conformément aux objectifs définis dans la note d'orientation stratégique visée au paragraphe 1er, FORMAFORM peut accomplir les missions complémentaires d'intérêt général suivantes :

1° Assurer la mission d'Agence garantissant, en toute indépendance, la qualité des processus de définition, d'évaluation et de certification des acquis d'apprentissage mis en œuvre par des opérateurs de formation professionnelle et de validation

des compétences afin de rencontrer le principe d'évaluation externe suggéré par l'accord de coopération du 26 février 2015 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre Francophone des Certifications, , en abrégé « C.F.C », et de l'accord 5 de coopération conclu le 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et la Recommandation européenne en matière de contrôle externe du 22 mai 2017;
2° Remettre, d'initiative ou sur demande des Exécutifs, un avis sur des projets en lien avec les missions prévues à l'article 3.
Dans l'exercice de ses missions visées aux paragraphes 2 et 3, FORMAFORM est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'orientation, de formation, d'insertion socioprofessionnelle, de validation des compétences et d'Enseignement aux niveaux international, européen, belge, régional, communautaire et local.
§4. Conformément aux objectifs stratégiques définis dans la note d'orientation stratégique visée au §1, FORMAFORM peut exercer à titre complémentaire les missions visées aux paragraphes 2 et 3 au profit des opérateurs bénéficiaires. A cet effet, le Comité directeur précise les conditions d'accès aux services de FORMAFORM dont, le cas échéant, la manière dont le service réalisé au profit de l'opérateur bénéficiaire est financé.
Le Comité directeur peut déroger au principe de gratuité, conformément à la note d'orientation stratégique, pour les prestations de services réalisées en exécution des missions visées aux paragraphes 2 et 3 au profit des opérateurs bénéficiaires et conformément aux modalités prévues à l'alinéa 1.
FORMAFORM garantit par sa comptabilité séparée l'identification des charges et produits pour les activités qui seraient prestées contre rétribution en application de l'alinéa 2.
§5. En fonction de l'évolution du marché de l'emploi et des besoins des usagers des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les Exécutifs peuvent, dans la note d'orientation stratégique, confier des missions supplémentaires à celles visées aux paragraphes 2 et 2° et les ressources financières qui y sont affectées. »

5. En vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par les articles 105 de la Constitution et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives et organismes d'intérêt public n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. De plus, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, un(e) administration ou organisme d'intérêt public ne peut légitimement réaliser des traitements de données à caractère personnel que dans le cadre du strict nécessaire à l'exercice de la ou des missions de service public dont elle ou il est investi. Dans la mesure où la description de cette ou ces mission(s) de service public participe au caractère légitime de ces traitements de données et peut également participer de la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.

6. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée de la Ministre, le public cible bénéficiant des formations de Formaform sera principalement constitué « *de formateurs, personnel d'encadrement et d'accompagnement pédagogique, de conseillers chargés de missions d'insertion et orientation des demandeurs d'emploi des différents organismes publics ou privés (pour la plupart agréés par les pouvoirs publics) actifs dans le domaine de la formation professionnelle, de la formation en alternance, de l'insertion socio-professionnelle, de la validation*

des compétences et de l'orientation ». Toujours selon ces informations complémentaires, il pourra également être constitué de demandeurs d'emploi et de travailleurs qui, à titre individuel, souhaitent se réorienter sur le marché du travail ou renforcer leur employabilité dans les circonstances suivantes : « *Lorsque l'offre de services de Formaform répond à un besoin de compétences identifié dans le cadre du parcours vers l'insertion sur le marché de l'emploi d'un demandeur d'emploi, un opérateur public de formation professionnelle au sens de l'accord de coopération peut envoyer le demandeur d'emploi à Formaform pour qu'il y suive un ou plusieurs modules de formation. Il pourrait également s'agir d'un travailleur qui, à titre individuel, souhaite se réorienter sur le marché du travail ou renforcer son employabilité. Le stagiaire suit alors sa formation auprès de Formaform sous contrat de formation professionnelle conclu entre le stagiaire, l'opérateur public de formation professionnelle et Formaform. Ex : le demandeur d'emploi dont le projet professionnel vise le métier de formateur en formation préqualifiante (...) A côté des demandeurs d'emploi, il est donc possible que des travailleurs s'adressent au Forem, à titre individuel, pour bénéficier d'une formation professionnelle ». (...) La validation des compétences s'opérera sur une base volontaire.* »

7. Par conséquent, afin que ce public cible de Formaform soit correctement déterminé, l'Autorité recommande que l'article 3, §2, al. 2 en projet soit complété d'une part, pour y décrire ces circonstances dans lesquelles un demandeur d'emploi peut se voir envoyer en formation auprès de Formaform le cas échéant en faisant référence au décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi qui est en cours d'adoption au parlement wallon[3] et d'autre part, pour préciser que la validation des compétences s'opérera sur base volontaire.

8. Concernant l'article 3, §4 en projet qui donne à Formaform la possibilité d'exercer à titre complémentaire ses missions de service public au profit d'autres opérateurs bénéficiaires que ceux visés à l'article 3, §1, al.4, il convient de préciser, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre, qu'il s'agit d'opérateurs actifs dans le domaine de la formation, de l'insertion, de la validation des compétences et de l'orientation sur le marché du travail et ce, pour la formation de son personnel pédagogique ou accompagnant des demandeurs d'emploi et des entreprises.

b. Chapitre VI du projet d'accord de coopération relatif à la protection des données (art. 15)

9. L'article 15 § 1er al 1er prévoit que « *FORMAFORM est responsable du traitement des données de ses usagers. Pour l'application du présent article, on entend par « usager », toute personne physique qui bénéficie des services de*

[3] A propos duquel l'Autorité s'est prononcée aux termes de son avis 90/2020 du 11 septembre 2020.

FORMAFORM liée contractuellement soit à un opérateur public de formation professionnelle, soit à un opérateur bénéficiaire en ce compris les chercheurs d'emploi et travailleurs visés à l'article 3, §2, alinéa 2. »

10. Etant donné qu'un organisme public est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il traite pour la réalisation des missions de service public qui lui sont confiées[4], cette qualification n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité. Par souci de prévisibilité, il est indiqué de préciser les catégories de traitements visées, à savoir les traitements de données à caractère personnel réalisés pour l'exercice des missions de service public visées à l'article 3 du projet d'accord de coopération.

11. Quant à la façon dont la notion d'usagers est définie, il est renvoyé aux remarques faites à ce sujet au point a. du présent avis.

12. L'article 15, §1er, al.2 du projet d'accord de coopération détermine en ces termes les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par Formaform dans ce cadre :

« FORMAFORM traite, pour les besoins directement liés à l'exécution des missions confiées par ou en vertu du présent accord, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification de l'usager et de l'opérateur auquel il est attaché, ainsi que les données relatives à sa fonction au sein de l'opérateur bénéficiaire et le cas échéant, de son ou ses supérieurs hiérarchiques ;

2° les données de contact de l'usager ainsi que, le cas échéant de son ou ses responsables hiérarchiques et, le cas échéant, de toute autre personne identifiée par l'opérateur auquel il est attaché pour assurer les contacts avec FORMAFORM ;

3° les données du parcours d'enseignement, de formation et du parcours professionnel pertinentes au regard des services consommés par l'usager ;

4° les données administratives en lien avec les services consommés par l'usager ;

5° les données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage.

Les Exécutifs peuvent par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique préciser les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2 nécessaires à l'exécution des missions confiées par ou en vertu de l'article 3. »

13. A ce sujet, l'Autorité relève que la catégorie de données « *données administratives en lien avec les services consommés par l'usager* » est floue et ne permet d'assurer la prévisibilité requise. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agit de données relatives à la facturation des services consommés ou de données relatives au nombre d'heures de formation suivies par la personne concernée. L'Autorité en prend acte et recommande d'adapter en ce sens la notion de « *données administratives en lien avec les services consommés* » pour se conformer au principe de minimisation des données du RGPD (art. 5.1.c RGPD).

14. Quant à la notion de « *données relatives à l'évaluation, à la validation des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage* », la déléguée de la Ministre a précisé qu'il s'agissait bien

[4] Cf à ce sujet EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, adopted on 7 july 2020, p.10 disponible à l'adresse suivante https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_en

des évaluations, validations et certification réalisées par Formaform, qu'il ne s'agissait pas de conserver tous les détails du parcours de la personne évaluée mais uniquement le résultat et que cela serait précisé à l'article 15, §1, al. 2, 5° du projet d'accord de coopération. Il est en pris acte.

15. L'article 15, §2 du projet d'accord de coopération encadre les échanges de données à caractère personnel que Formaform sera amené à réaliser en ces termes :

« *FORMAFORM échange avec les opérateurs publics de formation professionnelle et avec les opérateurs bénéficiaires les données visées au §1er, alinéa 2, 1° à 5° relatives aux personnes qui leur sont liées contractuellement. Ces échanges sont réalisés aux fins d'obtenir, d'une part, dans le chef de FORMAFORM, les données nécessaires à l'exécution de ses missions à l'égard des usagers et d'autre part, dans le chef des opérateurs publics de formation professionnelle et des opérateurs bénéficiaires, les données nécessaires au suivi des services dont ont bénéficié les personnes qui leur sont liées contractuellement.*

Pour les usagers visés à l'article 3, §2, alinéa 2, les données visées à l'alinéa 1er sont capitalisées dans le dossier unique de l'usager particulier visé à l'article 4/1 §1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Dans l'exécution de la mission visée à l'article 3 §2 alinéa 1er 3° FORMAFORM échange avec les instances compétentes les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2, 1° à 5°. Ces échanges sont réalisés aux fins de transmettre aux instances compétentes les données nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Les Exécutifs peuvent par adoption concomitante d'arrêtés au contenu identique déterminer d'autres tiers que ceux visées aux alinéas 1er et 2 avec lesquels FORMAFORM peut échanger les données comprises dans les catégories de données visées au § 1er, alinéa 2, 1° à 5° ».

16. L'alinéa 1er de cette disposition encadre les échanges de données réalisés par Formaform pour l'exécution de ses missions de service public et pour la gestion, par les opérateurs publics de formation professionnelle et les opérateurs bénéficiaires, du suivi des services de Formaform dont ont bénéficié les personnes qui sont liées contractuellement à ces opérateurs ; ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité.

17. Concernant l'alinéa 2 de cette disposition, l'Autorité relève que c'est le décret du 6 mai 1999 relatif au Forem qui encadre(ra)[5] ce dossier unique, les catégories de données qu'il contiendra et les circonstances dans lesquelles ces données seront intégrées dans ce dossier. Sur ces questions, il est renvoyé aux considérants 36 et suivants de l'avis précité 90/2020 de l'Autorité. Par conséquent, cet alinéa 2 sera supprimé de l'article 15, §2 du projet de protocole d'accord. Par souci de transparence, il peut y être fait référence dans l'exposé des motifs du projet de protocole d'accord.

18. Quant à l'alinéa 3 de cette disposition en projet qui encadre les échanges de données que Formaform réalise dans l'exécution de sa mission consistant à « *répondre aux objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie dans le cadre de projets issus du Fonds social européen, du programme Erasmus+, du programme EASI (Emploi et innovation sociale) ou de toute autre initiative européenne ou internationale* », il ressort des

[5] Une fois le projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi aura été voté.

informations complémentaires obtenues de la déléguée de la Ministre que l'intention est de viser les échanges de données à caractère personnel nécessaires au contrôle de la bonne utilisation des subventions européennes qui sont réalisés au profit des instances en charge de ce contrôle. Afin d'assurer la prévisibilité requise à cette disposition, il convient de le préciser explicitement à l'alinéa 3 de cet article 15, §2 tout en spécifiant que cet échange de données à caractère personnel ne peut intervenir que dans la stricte mesure du nécessaire audit contrôle étant donné qu'il ne peut être présumé que toutes les données visées soient systématiquement nécessaires à la réalisation de tous les contrôles en la matière.

19. Quant à la délégation faite au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française de déterminer d'autres catégories de destinataires avec lesquels Formaform peut échanger les données dont il dispose concernant ses usagers (art. 15, §2, al. 4 en projet), l'Autorité relève le caractère large de cette délégation (et l'absence de lien avec les missions de service public de Formaform) ; ce qui ne répond pas aux exigences de prévisibilité des lois qui encadrent des traitements de données à caractère personnel. Comme l'Autorité l'a déjà relevé, une délégation au Gouvernement « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »[6] ; ce qui n'est pas le cas pour l'échange de données à caractère personnel visé.

20. Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a précisé « *qu'il n'est pas possible de déterminer à ce stade ces hypothèses* (d'échanges de données) *mais il ne pourrait s'agir que d'un échange justifié par les missions de service public exécutées par le tiers en vertu d'une disposition légale* » et que « *les finalités seront précisées dans ce cadre* (d'une disposition légale encore à adopter) *et nécessairement en lien avec les missions du tiers* ». Par conséquent, l'Autorité recommande d'adapter l'alinéa 4 en précisant que l'échange avec d'autres destinataires ne pourra avoir lieu que pour autant que celui-ci soit prévu et encadré par une norme chargeant lesdits destinataires d'effectuer des traitements avec les données concernées dans le cadre de leurs missions de service public. Elle rappelle à cet égard que l'encadrement normatif de cet échange devra être réalisé dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité[7].

---

[6] Voir aussi Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

[7] D'autant plus qu'il s'agit en l'espèce de données relatives aux parcours d'enseignement, aux formations et au parcours professionnel pertinentes au regard des prestations de service de formation de Formaform ou encore de données relatives aux évaluations, à la validation des compétences et aux certifications délivrées par Formaform. Sur cette question, cf. l'article 21 de l'accord de coopération du 21 mars 2019 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences, dans le respect duquel Formaform devra agir dans l'exercice de sa mission de certification et de validation des compétences, qui prévoit que « le *titre de compétence est la propriété exclusive du porteur. Ni les centres de validation des compétences ni le personnel du Consortium ou un de ses organes ni la Commission de recours ou la Commission consultative ne peuvent divulguer à des tiers des renseignements à caractère personnel relatifs aux candidat(e)s ou aux porteurs(euses) du titre de compétence ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ce titre a ou non été délivré. Sous*

21. L'article 15, §3 du projet d'accord de coopération encadre la durée pendant laquelle Formaform conservera les données qu'il collecte pour l'exercice de ses missions en ces termes : *« FORMAFORM conserve les données de l'usager, au maximum pendant dix ans, à partir du moment où l'usager ne consomme plus de services auprès de FORMAFORM, sauf si une disposition légale ou décrétale impose une durée de conservation plus longue. En cas de contentieux, FORMAFORM peut conserver les données de l'usager pendant la durée nécessaire à la gestion du contentieux.*
Par dérogation à l'alinéa 1er, FORMAFORM conserve, jusqu'à l'âge de la pension de l'usager, les données visées au §1er, 5°. »

22. Au regard du principe de limitation de conservation (article 5.1.e RGPD), la durée de conservation de 10 ans pour les données concernées, à l'exception des données d'identification et des certificats ou diplômes obtenus auprès de Formaform, parait excessive. Il convient dès lors de réduire la durée de conservation des données autres que celles d'identification ou relatives aux diplômes ou certificats à une durée plus acceptable. La précision selon laquelle une disposition légale ou décrétale peut imposer une durée de conservation plus longue doit toutefois être supprimée étant donné que si cette durée doit être modifiée, c'est l'accord de coopération en projet qu'il conviendra de modifier.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'accord de coopération soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Détermination du public cible/des usagers de la mission de service public de Formaform conformément au considérant 7 ainsi que de la notion « d'autres opérateurs bénéficiaires » visées à l'article 3, § 4 en projet (cons. 7, 8 et 11) ;

2. Précision de la qualification de responsable du traitement, faite à l'article 15, § 1er, al.1 en projet, conformément au considérant 10 ;

3. Précision, à l'article 15, §1er, al.2, des catégories de données « *données administratives en lien avec les services consommés par l'usager* » et « *données relatives à l'évaluation, à la validation*

---

peine de voir leur agrément retiré ou suspendu, les centres de validation des compétences sont tenus, à l'égard des candidat(e)s ou porteurs(euses) d'un titre de compétence, de respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, le cas échéant, les règles de déontologies professionnelles qui lui sont applicables en ce qui concerne le traitement confidentiel des données à caractère personnel. Dans le cadre de ses missions visées à l'article 5, alinéa 3, 7°, le Consortium échange les données relatives aux titres de compétence délivrés, à la guidance et aux résultats des épreuves, en ce compris l'identification des personnes, avec les services publics d'emploi visés à l'article 5, alinéa 3, 6°, le FOREm et Actiris. Ces échanges sont limités aux données relatives aux personnes inscrites auprès de chaque service public d'emploi, chacun en ce qui le concerne, et qui ont marqué leur consentement. »

des compétences et à la certification des acquis d'apprentissage » conformément aux considérants 13 et 14 ;

4. Suppression de l'article 15, §2, al.2 pour redondance avec le futur décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi (cons. 17) ;

5. Correction de la formulation de l'article 15, §2, al.3 pour refléter plus adéquatement les intentions de l'auteur dans la détermination du flux de données à caractère personnel visé et assurer le respect du principe de proportionnalité dans le cadre du flux de données visé (cons. 18) ;

6. Adaptation de l'alinéa 4 en précisant que l'échange avec d'autres destinataires ne pourra avoir lieu que pour autant que celui-ci soit prévu et encadré par une norme chargeant lesdits destinataires d'effectuer des traitements avec les données concernées dans le cadre de leurs missions de service public(cons. 19 et 20) ;

7. Réduction de la durée de conservation des données autres que celles d'identification ou relatives aux diplômes ou certificats à une durée plus acceptable (cons. 22)

8. Correction de l'article 15, § 3 encadrant la durée de conservation des données par Formaform conformément au considérant 22.

Pour le Centre de Connaissances,
Alexandra Jaspar, Directrice

ANNEXE 9

Protocole 2021/19 du Comité de secteur XV

Francophones Bruxelles

Commission communautaire française

PROTOCOLE 2021/19 PORTANT SUR L' ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES ET SON DECRET D'ASSENTIMENT

Au terme d'une négociation clôturée le 23 septembre 2021, la délégation de l'autorité et les délégations syndicales représentatives de la C.S.C.-services publics, de la C.G.S.P. PARABRU et du S.L.F.P. marquent leur accord sur l'accord de coopération entre la commission communautaire française et la région wallonne créant formaform, centre multi-partenarial de développement des compétences des professionnels de l'orientation, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et de la validation des compétences et son décret d'assentiment.

La C.G.S.P. PARABRU formule des remarques annexées au présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2021

Pour les organisations syndicales,

Pour l'autorité,

Pour la C.G.S.P. PARABRU,

Monsieur Nicolas Bernardez, Président

Pour la C.S.C.-Services publics,

Monsieur Thierry MOMMER, Vice-Président

Pour le S.L.F.P., Madame Delphine NKINGU
(Présidente pour Bruxelles Formation)

Francophones Bruxelles

Commission communautaire française

COMITE DE SECTEUR XV BRUXELLES FORMATION

PROTOCOLE 2021/19 PORTANT SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES ET SON DECRET D'ASSENTIMENT

Pour la **CGSP PARABRU,**

p.o. Violaine DENEYS, secrétaire régionale,

Didier FORYS, délégué CGSP Bruxelles Formation

Francophones Bruxelles

Commission communautaire française

COMITE DE SECTEUR XV BRUXELLES FORMATION

PROTOCOLE 2021/19 PORTANT SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE CRÉANT FORMAFORM, CENTRE MULTI-PARTENARIAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DE L'ORIENTATION, DE LA FORMATION, DE L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE ET DE LA VALIDATION DES COMPÉTENCES ET SON DECRET D'ASSENTIMENT

Remarque : La C.S.C.-Service publics marque son accord sur le protocole 2021/19 bien qu'elle estime qu'il est compliqué de le donner sans être en possession de l'arrêté qui doit fixer notamment les conditions d'engagement du membre du personnel ainsi que d'éventuels barèmes. Elle veut dès lors avoir la garantie que le contenu de cet arrêté sera négocié en Comité de secteur XV aussi, assurance qui lui a été donnée lors de la réunion du 23 septembre 2021.

Pour la CSC Services publics :

Frédéric BORSU

Délégué permanent CSC Services publics
Secteur XV (COCOF et Bruxelles Formation,
COCOM et Iriscare)

CGSP Parabru

Comité de Secteur XV Bruxelles Formation du 23 septembre 2021

Remarques de la CGSP Bruxelles Formation relatives à l'arrêté de coopération créant FORMAFORM

La CGSP Bruxelles Formation a pris acte du projet visant à consolider la structure et à élargir le champ des activités de FORMAFORM dont le siège est établi à Louvain-la-Neuve, en Région wallonne, et formule les remarques suivantes :

Nous regrettons que la procédure d'embauche (art. 12, § 1) des futurs membres du personnel de FORMAFORM, d'une part, ne fasse aucune référence à celle prévue au Règlement du personnel pédagogique de Bruxelles Formation, qui a démontré sa pertinence quant à l'excellence des lauréat.e.s, ou à toute procédure équivalente, et, d'autre part, exclue complètement le personnel statutaire. Ce dernier choix est contraire à la volonté de notre Organisation syndicale de privilégier la statutarisation et nous le déplorons vivement.

Nous regrettons qu'en l'état, aucune période de familiarisation dans un centre de formation professionnelle de service public ne soit prévue à l'issue de l'embauche des futurs membres du personnel de FORMAFORM. Il semblerait pertinent que le futur personnel de FORMAFORM connaisse concrètement l'environnement et les besoins de la formation professionnelle de service public, notamment en Région bruxelloise.

Les nouvelles conditions de travail et de rémunération du futur personnel de FORMAFORM ne sont pas connues (art. 12, § 4, et 17, § 2).

Nous ne comprenons pas l'absence des partenaires sociaux dans le comité d'orientation de FORMAFORM alors qu'ils sont présents dans le Comité de Gestion de Bruxelles Formation (art. 12, § 4, et 5, § 1).

P.O. Violaine Deneys
Secrétaire Régionale CGSP parabru

D. Forys
CGSP Bruxelles Formation